



**Rapport alternatif de l'ACAT France et la  
FIACAT pour l'adoption d'une liste de  
points à traiter avant la soumission d'un  
rapport par le Comité des droits de  
l'homme**

*Mai 2021*

## Table des matières

<b><u>AUTEURS DU RAPPORT</u></b>	<b>3</b>
ACAT FRANCE	3
FIACAT	3
<b><u>MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u></b>	<b>4</b>
<b>I. ARTICLE 6 : PROTECTION DU DROIT A LA VIE</b>	<b>4</b>
A. PREVENTION DU SUICIDE EN PRISON	4
B. DECES D'INDIVIDUS SOUS LE CONTROLE D'AGENTS EN CHARGE DE L'APPLICATION DES LOIS	6
<b>II. ARTICLE 7 : INTERDIT DU RECOURS A LA TORTURE ET AUX TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS</b>	<b>9</b>
A. RECOURS ABUSIF DE LA FORCE PAR LES AGENTS EN CHARGE DE L'APPLICATION DES LOIS	9
1. Usage des armes létales	9
2. Usage des armes à létalité réduite	11
3. Situations particulières : personnes migrantes.	16
4. Situations particulières : personnes privées de liberté	17
5. Les violences commises contre les individus retenus au sein des centres de rétention administrative	21
6. Indemnisation des victimes de violations	29
B. TRAITEMENTS DES MIGRANTS ET DEMANDEURS D'ASILE	30
1. Procédure d'asile	30
2. Refoulement	33
3. Rétention administrative	34
<b>III. ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE</b>	<b>37</b>
A. SURPOPULATION CARCERALE	37
B. CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION	37
<b>IV. ARTICLE 19 : L'EXERCICE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION</b>	<b>39</b>
A. LES JOURNALISTES	39
B. OBSERVATEURS CITOYENS	40
<b>V. ARTICLE 21 – L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE MANIFESTER</b>	<b>42</b>

## Auteurs du rapport

### ACAT France

L'ACAT est une ONG œcuménique de défense des droits de l'homme créée en 1974. Association loi 1901, elle est reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire.

L'ACAT a pour but de combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Elle assiste les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales et elle concourt à leur protection notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux.

L'ACAT fonde son action sur un réseau actif de 28 000 membres adhérents, donateurs et salariés.

### FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

#### **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

# Mise en œuvre du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques

## I. Article 6 : Protection du droit à la vie

L'ACAT-France et la FIACAT s'inquiètent des manquements observés dans le respect des obligations positives qu'implique la pleine application de l'article 6, à savoir l'obligation de tout entreprendre pour qu'il ne soit pas porté atteinte à ce droit essentiel que constitue le droit à la vie.

Deux situations apparaissent plus particulièrement préoccupantes :

### A. Prévention du suicide en prison

Les chiffres des suicides en prison sont alarmants. Un homme meurt tous les deux ou trois jours dans les prisons françaises, le plus souvent par suicide indique l'Observatoire internationale des prisons (OIP). Ainsi, en 2017, 103 suicides avaient été recensés<sup>1</sup>. La France fait partie des pays d'Europe où le nombre de suicides en prison est le plus élevé. Le niveau de suicide des personnes détenues est sept fois supérieur à celui enregistré pour le reste de la population<sup>2</sup>. Dans l'arrêt *Isenc c. France* du 4 février 2016<sup>3</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France, pour manquement à son obligation positive de protéger le droit à la vie d'un détenu qui s'est pendu en prison. En l'espèce, le fils du requérant s'était suicidé en prison douze jours après son incarcération. Or, le juge d'instruction avait indiqué dans la notice individuelle du prévenu à destination du chef d'établissement pénitentiaire qu'il convenait de le surveiller car il semblait fragile, en vue du placement en détention.

Pour faire face à cette problématique, l'administration pénitentiaire participe à la stratégie nationale de prévention du suicide mise en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé, ainsi qu'aux travaux de l'Observatoire national des suicides, installé le 10 septembre 2013. Un plan d'envergure a été signé le 15 juin 2009. Il comporte 20 mesures, articulées autour de 5 grands axes :

- **le renforcement de la formation des personnels** pénitentiaires à l'évaluation du potentiel suicidaire (en ciblant en priorité les personnels affectés dans les quartiers de détention les plus sensibles, notamment le quartier arrivants),
- **l'application de mesures particulières de protection pour les personnes détenues en crise suicidaire** (dotations de protection d'urgence composées de couvertures indéchirables et de vêtements déchirables et jetables, cellules de protection d'urgence, interphones, etc.),
- **le développement de la pluridisciplinarité** au sein de la détention (commission pluridisciplinaire unique régulière dédiée à la prévention du suicide notamment),
- **la lutte contre le sentiment d'isolement au quartier disciplinaire** (procédure d'accueil, accès au téléphone et mise à disposition de postes radio),

<sup>1</sup> OIP, [Décès en détention et suicides](#).

<sup>2</sup> Magazine Humains, [Histoire : l'empreinte de la mémoire](#), n°18, 10 décembre 2020, p. 14.

<sup>3</sup> CEDH, [Isenc c. France](#), requête n°58828/13, 4 février 2016.

- **la mobilisation de l'ensemble des membres de la « communauté carcérale »** (intervenants, associations, famille, codétenus, autorités judiciaires et partenaires du ministère de la justice).<sup>4</sup>

En principe, les personnes repérées comme suicidaires doivent bénéficier d'un plan individuel de protection, dit PIP. Décidé en commission pluridisciplinaire unique (CPU), il comporte des mesures allant de l'octroi d'une communication téléphonique supplémentaire à une demande de consultation en urgence par le service médical, ainsi que « *des actions précises visant à agir sur les facteurs de risque ou de protection* »<sup>5</sup>.

Selon les recommandations du rapport Albrand<sup>6</sup>, il conviendrait d'inclure l'organisation rapide d'un parloir, la désignation d'un visiteur de prison, l'examen prioritaire d'une demande d'accès au travail ou encore l'inscription à une formation ou à une activité. À la marge, le rapport mentionnait la possibilité de mesures complémentaires, « *comme une surveillance renforcée des personnels de surveillance (mise en surveillance spéciale), un changement de cellule (doublement ou plus rarement isolement)* ».

« *Dans les faits, la CPU vise en premier lieu à décider de la mise en place ou non de mesures de surveillance passive : renforcement des rondes, signalement à l'unité sanitaire, doublement en cellule* », déplorent les inspecteurs dans leur rapport. « *Or, pour prévenir de manière efficace le risque suicidaire, la seule mise en place de ces mesures est insuffisante car elle n'apporte pas de réponse aux difficultés rencontrées par la personne détenue* » et n'agissent pas « *sur les déterminants de la souffrance* », soulignent-ils.

Une surveillance qui se traduit par une intensification des rondes de nuit (toutes les deux heures, voire toutes les demi-heures), assorties d'un contrôle à l'œilleton, et ce pendant plusieurs semaines, parfois même plusieurs mois. « *Dans certains établissements pénitentiaires, la personne détenue sujet de la mesure de surveillance est réveillée : la lumière de la cellule est allumée et il lui est demandé de faire un geste* », relève l'audit. Or, « *le stress généré par les interruptions de sommeil rend souvent la mesure insupportable sur le long terme* », alertent les corps d'inspection, rappelant que l'efficacité de cette mesure « *extrêmement anxiogène* » est « *discutée* ». Les inspecteurs finissent sur cette préconisation qui en dit long sur le degré de déshumanisation des rapports en détention : « *Les temps d'échanges avec les personnes détenues doivent, dans certaines situations, être privilégiés par rapport à la mise en place automatique d'une surveillance spécifique.* »

Autres dispositifs témoignant de la tendance à l'empêchement du passage à l'acte, plutôt que la prise en compte de la souffrance : la dotation de protection d'urgence (DPU) et la cellule de protection d'urgence (CProU), introduites dans le plan d'action 2009. Deux mesures pouvant se compléter et théoriquement réservées aux situations extrêmes (risque de passage à l'acte imminent et/ou crise suicidaire aiguë). La première est une sorte de kit constitué de deux couvertures indéchirables et résistantes au feu et de vêtements déchirables à usage unique. La seconde est une cellule « lisse », équipée du strict minimum, et dépourvue de points d'accroche pour « limiter les risques de pendaison ». Lorsqu'elles sont décidées, ces deux mesures – qui ne peuvent, en principe, excéder vingt-quatre heures – doivent s'accompagner d'un signalement aux services sanitaires ou d'un appel au 15, afin qu'une prise en charge appropriée puisse être rapidement organisée.

Il suffit de prêter attention aux témoignages de personnes y ayant été soumises pour comprendre que ces mesures ne peuvent à elles seules apaiser une crise, et risquent même au contraire de

---

<sup>4</sup> Ministère de la Justice, *Prévention du suicide en détention*, 17 octobre 2018.

<sup>5</sup> Guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice.

<sup>6</sup> Il s'agit d'un groupe de travail présidé par le Docteur Albrand sur la prévention du suicide en milieu carcéral. Créé à l'initiative du ministre de la Justice, il a remis son rapport après un an de travail au Ministre en 2009..

l'aggraver. Or, « dans près d'un cas sur deux, le placement en CProU est suivi d'un retour en détention ordinaire », s'alarment les inspecteurs, qui s'inquiètent de l'absence de mise en place de soins à l'issue de ces placements. Par ailleurs, les inspecteurs « s'interrogent fortement sur l'opportunité du placement en CProU » dans certaines situations. À l'appui notamment, le cas d'une personne dont la tentative de pendaison aurait entraîné un coma et un passage en réanimation, et qui aurait été placée en CProU à son retour de l'hôpital.

Surtout, ils constatent parfois sur le terrain « une utilisation [du placement en CProU] très éloignée de celle prévue initialement dans le plan d'action », précisant que « dans certains cas, les motifs indiqués sur la décision de placement illustrent des difficultés comportementales d'ordre disciplinaire ».

Parmi les justifications pour l'utilisation de cette mesure les suivantes ont été citées : « Ce détenu, dès son arrivée à l'établissement, a refusé de descendre du véhicule de police, a uriné dans le véhicule, à l'écrou et à l'entretien avec le lieutenant de permanence, il a refusé toute communication », ou encore « incendie volontaire au QI par ce détenu car il ne veut plus rester à l'isolement, atteinte à son intégrité physique, risque évident d'actes hétéro-agressifs ».

Même constat pour le placement sous DPU : les inspecteurs citent notamment le cas d'une personne que l'on aurait mise sous DPU « pour [la] faire réfléchir » – ou comment détourner une mesure de protection en instrument de punition. Ils s'étonnent plus généralement de l'utilisation de la DPU au quartier disciplinaire (QD) particulièrement « contradictoire », ce dernier étant identifié depuis longtemps comme suicidogène. Pour les inspections, le principe de l'« incompatibilité entre placement au QD et l'existence d'un risque suicidaire » devrait être posé et respecté.<sup>7</sup>

**L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :**

- ***Indiquer les mesures prises par la France pour lutter de manière plus efficace contre le suicide en prison, accordant une attention plus soutenue à la question de la souffrance ressentie par les individus privés de liberté plutôt qu'aux seules mesures de surveillance, souvent inefficace et dévoyées.***

## **B. Décès d'individus sous le contrôle d'agents en charge de l'application des lois**

Dans son étude des violations de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la CEDH soulève des manquements par les agents à leur obligation positive : celui de tout faire pour qu'il ne soit pas porté atteinte au droit à la vie.

Les forces de l'ordre disposent afin d'exercer leur mission, de techniques d'intervention qui peuvent leur permettre de maîtriser une personne à interpeller. Enseignés dans les écoles de police et de gendarmerie, ces gestes sont pratiqués quotidiennement. La plupart ne posent pas de problème particulier, à condition toutefois d'être strictement nécessaires et proportionnés à la situation, sans quoi leur pratique deviendrait illégale et pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires. Mais certaines techniques d'immobilisation controversées peuvent entraîner la suffocation et ont déjà provoqué plusieurs décès en France.

---

<sup>7</sup> OIP, [Suicide : quand prévention rime avec coercition](#), 8 novembre 2018.

La technique du pliage consiste à maintenir une personne assise, la tête appuyée sur les genoux afin de la contenir. Elle est susceptible de provoquer une asphyxie posturale et est responsable de plusieurs décès. Il est établi depuis près de vingt ans que l'utilisation de cette technique visant à maîtriser une personne agitée est dangereuse. En effet, après deux décès survenus en 2002 et 2003 lors de l'expulsion d'étrangers, la police des frontières prohibe cette technique : « *Afin de prévenir les risques médicaux dus à l'état d'excitation de l'éloigné et à son maintien dans l'avion, la pratique des gestes non réglementaires, notamment la compression du thorax, le pliage du tronc et le garrottage des membres, est strictement prohibée* ». Cette interdiction est cependant limitée à cette seule hypothèse des reconduites de ressortissants étrangers. L'ACAT a identifié deux cas où le recours à cette technique a provoqué le décès de la personne sur qui cette technique a été utilisée. Il s'agit d'Ali Ziri, décédé en 2009<sup>8</sup> et de Wissam El Yamni, décédé lui en 2012. La première affaire a entraîné la condamnation de la France par la CEDH pour violation de l'article 2<sup>9</sup>. Le cas de Wissam El Yamni, bien que datant de 2012 est toujours pendant devant les juridictions françaises. Une nouvelle décision de justice est intervenue en juillet 2020, la justice ordonnant que les policiers impliqués soient à nouveau entendus en présence de l'avocat de la famille. Elle n'a cependant pas fait droit à la demande d'auditionner de nouveaux témoins, jamais entendus<sup>10</sup>.

Le plaquage ventral consiste à plaquer et maintenir une personne ventre au sol, tête tournée sur le côté. Les forces de l'ordre ajoutent parfois à cette position d'autres moyens de contention, tels que le menottage des poignets derrière le dos et l'immobilisation des chevilles (avec parfois les genoux relevés), et peuvent aller jusqu'à exercer un poids sur le dos de la personne ainsi maintenue à terre. Du fait de la position ainsi imposée à la personne, cette technique entrave fortement les mouvements respiratoires et peut provoquer une asphyxie positionnelle. En raison des risques de décès qu'elle entraîne, l'ACAT France a dénoncé à plusieurs reprises la pratique du plaquage ventral<sup>11</sup>. Une étude médicale indépendante attire également l'attention sur cette pratique : « *des cas de mort subite chez des individus maintenus en position ventrale lors d'une arrestation, entraînant une asphyxie, même sans pression exercée au niveau du cou, ont été décrits dans la littérature et de nombreux cas ont été rapportés* ». Prenant en compte les risques que cette pratique a révélé, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) estime que les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale, comme le plaquage ventral, ne devraient constituer qu'un ultime recours. À l'occasion de l'examen de la France en 2010, un rapporteur du comité des Nations unies contre la torture (CAT) s'est quant à lui dit « *préoccupé par le fait que la technique d'immobilisation dans la position dite du décubitus ventral continue d'être utilisée* ». En 2007, la France a par ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme suite au décès d'un homme résultant de cette pratique<sup>12</sup>. En raison des risques qu'elle comporte, plusieurs pays, tels que la Suisse et la Belgique, ont renoncé à cette technique. En France, elle a été encadrée sans être toutefois interdite. « *Lorsque l'immobilisation d'une personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires.* » Elle est ainsi toujours pratiquée en France et est mise en cause dans plusieurs cas de décès répertoriés par l'ACAT.<sup>13</sup>

<sup>8</sup> CEDH, [Semache c. France](#), requête n°36083/16, 21 juin 2018.

<sup>9</sup> La première affaire a entraîné la condamnation de la France par la CEDH pour violation de l'article 2.

<sup>10</sup> Le Monde, [Mort de Wissam El-Yamni en 2011 : la justice refuse d'entendre des témoins](#), 15 juillet 2020.

<sup>11</sup> ACAT France, [Des gestes d'immobilisation qui étouffent](#), 2016.

<sup>12</sup> Voir par exemple, CEDH, [Saoud c. France](#), requête n°9375/02, 9 octobre 2007

<sup>13</sup> ACAT France, [Des gestes d'immobilisation qui étouffent](#), 2016.

La clef d'étranglement est une technique qui consiste à maintenir une personne par le cou pour la maîtriser lors d'une interpellation.<sup>14</sup> Le 8 juin 2020, Christophe Castaner, alors ministre de l'Intérieur, annonçait l'abandon de la technique d'étranglement avant de faire volte-face une semaine plus tard, sous la pression des policiers opposés à son interdiction. La technique pourra continuer d'être employée « avec mesure et discernement » avant d'être « remplacée au fur et à mesure de la formation individuelle dispensée » sur la base des « résultats du groupe de travail », a annoncé Frédéric Veaux le 15 juin 2020. Les syndicats sont toujours attachés au maintien de la technique qui, selon eux, est adaptée à la maîtrise de personnes violentes. « Il n'est pas simple de trouver une technique alternative et il n'y a pas réellement de consensus » expose Emmanuel Pasquier, délégué national formation chez Unité SGP-Police. « Le gouvernail d'un corps, c'est la tête. Denis Hurth précise que la clé d'étranglement est employée sur des personnes « extrêmement dangereuses » et avec un usage de la force « strictement nécessaire ». Or depuis 2002, la gendarmerie ne pratique plus cette technique. Preuve qu'une alternative est possible, les gendarmes utilisent par exemple le « contrôle par le bras », explique Frédéric Le Louette, sous-officier de gendarmerie et président de l'Association professionnelle nationale de militaires GendXXI : « On pratique soit une clé de bras classique soit on plie le bras le long du corps, on replie le coude et on rabaisse la main de la personne, ça la force à se mettre sur la pointe des pieds. On évite d'agir sur le cou, un contrôle des membres marche très bien. » « L'impératif est de neutraliser au plus tôt les vecteurs de mobilité (jambes) et d'agression (bras et jambes) », détaillait le général Bertrand Cavallier<sup>15</sup>.

De fréquents incidents viennent rappeler que la question reste prégnante, et ses conséquences dramatiques. Ainsi, dans le cadre de l'affaire fortement médiatisée concernant le jeune Adama Traoré décédé en juillet 2016, les investigations menées par des journalistes interrogent sur le souci de préserver la santé et la dignité de la personne interpellée<sup>16</sup>. Sans se prononcer sur une affaire encore pendante devant les juridictions, l'ACAT note cependant un certain nombre d'agissements qui semblent caractériser un manquement à l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie comme le qualifie la Cour européenne.

Cette indifférence à la dignité et à la sécurité de la personne appréhendée préoccupe au plus haut point. Les différentes condamnations prononcées par la Cour européenne sur ce point, les notes adressées par la plus haute hiérarchie, comme l'entrée en vigueur du nouveau code de déontologie semblent ne toujours pas suffire à mettre fin à ces pratiques gravement dommageables.

La méthode statistique utilisée par l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) est sur ce point éloquent : les rubriques ne permettent pas de mesurer ce phénomène pourtant inquiétant en raison de sa gravité et de la répétition de ces incidents. Le recensement des particuliers blessés ou décédés (RBD) fait état pour l'année 2019 de 19 décès. Ils se répartissent comme suit : 6 cas d'utilisation de l'arme individuelle, 2 cas d'utilisation d'arme longue, 2 cas de suicide ou automutilation, 2 sans usage d'arme, 1 usage de pistolet à impulsion électrique, et 6 cas regroupés dans une catégorie dite autre, à savoir accidents, chutes, évasions, etc.<sup>17</sup> Cette dernière catégorie est particulièrement problématique car elle ne permet pas de recenser le nombre de décès suite à un manque de soins apportés aux personnes ayant fait l'objet de techniques d'immobilisation à risque.

---

<sup>14</sup> La Croix, « Clé d'étranglement », les policiers dénoncent un manque de clarté, 17 juin 2020.

<sup>15</sup> La Croix, *Police : toujours pas d'alternative à la clé d'étranglement*, 03 septembre 2020.

<sup>16</sup> Le Monde, *Enquête vidéo : le déroulé des événements qui ont conduit à la mort d'Adama Traoré*, 17 juillet 2020.

<sup>20</sup> IGPN, *Rapport annuel d'activité de l'IGPN 2019*, p.22.

Le rapport ajoute que « *dans plus d'un tiers des cas, le décès résulte du comportement direct du particulier ou de son état physique (problème de santé, malaise généré par l'alcool ou les stupéfiants...)* ».

Difficile dans ces conditions de mesurer un phénomène qui a pourtant entraîné plusieurs condamnations de la France sur la base de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :

- *Quelles politiques sont mises en œuvre pour mettre fin aux décès survenus au cours d'opérations de police, durant lesquelles les agents utilisent des techniques dangereuses d'immobilisation sans prendre les précautions nécessaires pour préserver l'intégrité et la vie des individus ainsi maîtrisés ?*
- *Quelles mesures sont prises par les autorités afin d'interdire le recours à des méthodes d'immobilisation avérées dangereuses ? Est-il envisagé de créer une infraction sanctionnant le recours à ces méthodes sans condition de gravité ou de dommage ?*
- *Quels types de formations sont délivrées, et avec quelle fréquence, aux agents y ayant recours, notamment sur les mesures devant être appliquées afin de préserver l'intégrité et la dignité des individus soumis à ces méthodes ?*
- *Pourriez-vous fournir des statistiques sur le nombre de décès au cours d'opérations de police et expliquer ce qui a été fait pour garantir que les décès suite à l'utilisation de techniques d'immobilisation de la part des forces de l'ordre soient adéquatement répertoriés ?*

## II. Article 7 : Interdit du recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants

### A. Recours abusif de la force par les agents en charge de l'application des lois

#### 1. Usage des armes létales

Policiers et gendarmes étaient jusqu'en 2017 soumis à des régimes d'usage des armes létales différents. Une loi de 2017 vient créer un cadre commun d'usage des armes applicables aux deux corps. Désormais, les forces de l'ordre pourront recourir à la force armée dans cinq cas différents, tels que décrits dans l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

L'ACAT souhaite ici alerter sur le point 4 de ces nouvelles dispositions.

Ce nouvel article dispose que « *Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

(...)

4° *Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres*

*moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui »*

L'ACAT, comme de nombreux observateurs, s'inquiète de cette disposition qui justifie le recours à ce type d'armement, de manière préventive et sans condition d'actualité, à l'inverse de la légitime défense. Or il s'agit de la principale justification du recours aux armes létales, comme l'indique le dernier rapport de l'IGPN.

Selon le rapport de l'IGPN, les usages de l'arme individuelle en 2019 se répartissent comme suit :

- Tirs sur des véhicules/ conducteurs : 153
- Tirs en direct d'individus dangereux : 30
- Tirs en direction air/ sol : 10
- Tirs accidentels : 39

Selon l'ancien Défenseur des droits Jacques Toubon ce texte « risque d'augmenter l'utilisation des armes » car il « *donne le sentiment d'une plus grande liberté pour les forces de l'ordre*<sup>18</sup> ».

Les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de ce texte ont vu la multiplication de ces affaires : ainsi le 20 mai 2017 des gendarmes qui, après deux sommations, ont abattu un individu qui fonçait sur eux en voiture sur un étroit chemin de terre. Le 30 mai 2017, des policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) avaient également tiré sur un homme qui fonçait dans leur direction à bord d'un véhicule déclaré volé. Le 19 août 2017, des agents de la police nationale ouvrent le feu sur un homme menaçant qui, refusant d'obtempérer, tentait de s'enfuir à bord de son véhicule.<sup>19</sup>

L'appréciation « *susceptible de perpétrer* » soulève des interrogations sur le contrôle strict de son application. S'étant produit dans un cadre légal, il est difficile pour les victimes et leurs proches de contredire la version des forces de l'ordre et obtenir d'un juge qu'il se saisisse de ces affaires. L'exemple récent du cas de Camara Gaye permet d'illustrer les risques ici dénoncés.

Dans cette affaire, il est un peu plus de minuit, le 16 janvier 2018, lorsque le SAMU est appelé pour une intervention au 123 rue de Paris, à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis). Quelques minutes auparavant, un homme suspecté de vol de voiture a été interpellé après avoir été déposé par une Volkswagen Polo noire. La même qui est désormais encastrée dans la devanture d'un *fast-food*. En essayant de fuir la police, son conducteur, Gaye Camara, 26 ans, a reçu une balle de 9 mm tirée par un agent de la sûreté publique d'Epinay. Le jeune homme meurt le surlendemain à l'hôpital Lariboisière, à Paris.

Le 22 janvier 2018, la famille Camara porte plainte pour « homicide volontaire » contre l'auteur du tir, le brigadier R., 28 ans à l'époque. L'enquête est confiée à l'IGPN. Devant les enquêteurs, le policier assure qu'il a utilisé son arme dans le but de sauver sa vie : « *Le véhicule allait me foncer dessus.* » En tout, il a tiré à cinq reprises sur la voiture de Gaye Camara. Ses collègues ont appuyé sur la détente deux fois chacun. « *En tirant sur le véhicule fonçant en direction [du brigadier R.] à vive allure, les policiers ont agi en état de légitime défense* », a conclu le procureur adjoint du parquet de Bobigny, en juin 2019. Une hypothèse

---

<sup>18</sup> Street Press, [En un an, la police a battu six personnes](#), 21 mai 2018.

<sup>19</sup> Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Catherine Tzutzuiano [De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi](#), 2017/4 (N° 4), p. 699 à 712.

suivie par le juge d'instruction, qui prononce le non-lieu en août de la même année. La famille a fait appel.

A plusieurs reprises, la famille Camara a demandé que soit diligentée une reconstitution des événements, en vain.

Disclose et l'agence d'expertise indépendante Index ont réalisé leur propre reconstitution. Modélisation 3D à l'appui, remettant en cause la thèse officielle. Cette reconstitution jette un doute sérieux sur la réalité de l'état de légitime défense du policier mis en cause. Pour produire cette expertise, les ONG se sont basées sur les preuves recueillies au cours de l'enquête judiciaire. A l'aide du rapport d'autopsie, il a été possible de reproduire l'impact de la balle sur le front de Gaye Camara et la trajectoire qu'elle a effectué dans sa tête. « *La trajectoire balistique est oblique de l'avant vers l'arrière, très discrètement du bas vers le haut et franchement de la gauche vers la droite*, indique le rapport. *Puis, elle fait un ricochet sur la face interne de l'écaille temporale droite et opère un changement direction.* ». L'Institut national de police scientifique (INPS) a établi les trajectoires de quatre des sept tirs qui ont atteint la Polo de Gaye Camara. Mais pas celle du tir ayant touché le conducteur. « *La trajectoire du tir ayant impacté M. Camara ne pouvait être établie en raison de l'absence d'orifice de sortie [...] Cette enquête démontre qu'il est possible d'établir la trajectoire de ce tir* », note l'auteur du rapport.<sup>20</sup>

La conclusion de cette enquête est sans appel : par cette reconstitution, Disclose et Index démontrent qu'il est plus que jamais nécessaire de réexaminer les circonstances exactes ayant conduit à la mort de Gaye Camara.

**L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :**

- ***Quelles mesures la France entend mettre en œuvre pour encadrer avec plus de rigueur le recours aux armes à feu, notamment à l'encontre de conducteurs refusant de stopper leur véhicule après un ordre de s'arrêter.***
- ***Quel contrôle est mis en place pour évaluer de manière systématique et rigoureuse l'appréciation de la situation faite de l'agent ayant eu recours à une arme létale dans ces hypothèses ?***

## **2. Usage des armes à létalité réduite**

Supposées non létales ou « à létalité réduite », par opposition aux armes à feu, les armes dites « intermédiaires » se sont fortement développées ces dernières décennies. Afin de graduer l'usage de la force selon les situations, le droit international recommande en effet aux États de munir leurs forces d'un large éventail de moyens. Les Nations unies préconisent ainsi l'usage des armes non meurtrières neutralisantes « *en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures* »<sup>21</sup>.

Progressivement se sont donc multipliées les armes intermédiaires, qui doivent permettre de répondre à des situations dans lesquelles la force physique n'est pas suffisante, sans pour autant que le recours aux armes à feu soit nécessaire. Quatre types d'armes intermédiaires sont répertoriés

---

<sup>20</sup> Disclose, [Mort de Gaye Camara : la légitime défense remise en cause](#), 18 janvier 2021.

<sup>21</sup> [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.](#)

:

- les armes et les projectiles à impact cinétique, qui sont utilisés pour frapper le corps (par exemple lanceurs de balles de défense, canons à eau, matraques et bâtons de défense) ;
- les substances chimiques irritantes (fumigènes, lacrymogènes), dont l'objectif est de neutraliser la personne en provoquant une irritation sensorielle temporaire (irritation des yeux et des voies respiratoires) ;
- les armes à énergie dirigée (lasers, pistolets à impulsion électrique) ;
- les composites (utilisant des technologies combinées).

En France, les lanceurs de balles de défense en caoutchouc (flashball) font leur apparition au milieu des années 90. À partir de 2004, les pistolets à impulsion électrique (Tasers) viennent à leur tour équiper les forces de sécurité.

Destinées au départ à des situations extrêmes, et uniquement en cas de légitime défense, pour arrêter un individu particulièrement menaçant ou en cas de prise d'otage, le recours à ce type d'armes a eu tendance à se banaliser. Les conditions et les circonstances d'emploi des flashball et des Tasers se sont fortement élargies, et leur utilisation s'est très fortement développée en France au cours de la dernière décennie.

Si le développement des armes intermédiaires est préconisé pour permettre un usage proportionné de la force au regard de chaque situation, c'est à la condition toutefois que leur utilisation permette de « *réduire réellement, par rapport aux armes létales, les risques d'atteinte significative à l'intégrité des personnes à l'encontre desquelles elles sont utilisées* » et qu'elles ne soient pas « *détournées de leur finalité et être utilisées alors que des moyens moins dangereux auraient dû l'être* ». Pourtant, loin de limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures<sup>22</sup>, certaines armes intermédiaires aggravent au contraire ce risque et sont plus susceptibles que d'autres de causer des blessures.

Les lanceurs de balles de défense, plus connus sous le nom de flashball, tirent à la vitesse d'un train à grande vitesse des balles en caoutchouc, dont le diamètre est proche de celui d'une balle de golf. Ce type d'arme est conçu pour permettre la neutralisation, à moyenne distance, d'un ou de plusieurs individus jugés dangereux, sans avoir recours à des armes à feu. À dix mètres de distance, cette balle fait l'effet d'un coup de poing donné par un champion de boxe. Introduits en France en 1995 par Claude Guéant, alors directeur général de la Police nationale, les lanceurs de balles de défense étaient au départ réservés à des situations extrêmes. Ils sont progressivement devenus des armes de prédilection dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre et de violences urbaines.

Il existe actuellement en France deux types de lanceurs de balles de défense : le Flash-Ball Superpro et le LBD 40x46. Le Flash-Ball Superpro, produit par la société Vernay-Carron, est une arme de quatrième catégorie (désormais catégorie B3) dont sont dotées les forces de l'ordre depuis le début des années 2000. Les agents de police municipale peuvent être dotés de ce type d'arme. Le LBD

---

<sup>22</sup> Les chiffres publiés par l'IGPN depuis 2017 montrent des variations dans les chiffres qui restent difficiles à expliquer. L'utilisation déclarée des armes à feu par des policiers passe de 394 en 2017 à 313 en 2018 puis 303 en 2019. Le recours aux armes à feu reste très majoritairement utilisé dans les hypothèses d'un véhicule jugé menaçant par le policier. L'usage a augmenté après l'adoption de la loi ouvrant cette possibilité, les chiffres de 2010 à 2012 se situant entre 244 et 274 utilisations selon un rapport parlementaire. Le cadre est donc très loin de celui où le recours aux armes intermédiaires est massif, à savoir celui du maintien de l'ordre.

40x46 a quant à lui été introduit en France en 2009. Arme de première catégorie (A2) fabriquée par la société suisse Brügger & Thomet, elle est réputée pour être plus précise que son prédécesseur grâce à un système de visée électronique.

Le caractère supposé non létal des lanceurs de balles de défense a rendu leur utilisation banale et courante. Ainsi, le nombre annuel de tirs de lanceurs de balles de défenses a fortement augmenté entre 2014 et 2018 passant de 7 tirs au sein de la gendarmerie mobile en 2014 à 983 en 2018 et de 3 814 tirs au sein de la police nationale (toutes unités confondues) en 2014 à 19 071 en 2018<sup>23</sup>. Qu'il s'agisse de la Police nationale ou de la gendarmerie, ce sont les effectifs intervenant en maintien de l'ordre qui sont le plus dotés de cette arme. Enfin, l'usage du Flash-Ball Superpro a décliné depuis 2010 au profit du LBD 40x46 qui est désormais majoritairement utilisé<sup>24</sup>.

Jusqu'en 2014, des règles différentes régissaient l'utilisation de ces armes, selon qu'il s'agissait du Flash-Ball Superpro ou du LBD 40x46, et selon qu'il s'agissait de la Police nationale ou de la gendarmerie. Ces règles d'usage multiples étaient à la fois complexes et illisibles. Le Défenseur des droits avait, à ce titre, recommandé que les règles soient clarifiées et uniformisées. De nouvelles instructions concernant l'usage des lanceurs de balles de défense en dotation parmi les forces de l'ordre françaises ont été publiées le 2 septembre 2014. Si elles ont permis d'unifier les conditions d'utilisation entre la Police nationale et la gendarmerie, l'ACAT regrette néanmoins une harmonisation par le bas.

Selon cette instruction, l'usage des lanceurs de balles de défense n'est possible qu'en cas de légitime défense des personnes ou des biens, d'état de nécessité, de violences ou de voies de fait commises contre des forces de l'ordre, ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, et, pour la gendarmerie seulement, en cas de fuite de la personne à interpeller. Ces armes peuvent également être utilisées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, lorsque « *les circonstances le rendent absolument nécessaire* ». Le texte interdit en revanche formellement de tirer contre le conducteur d'un véhicule en mouvement, à moins qu'il ne s'agisse de légitime défense. Elle impose par ailleurs aux forces de l'ordre de s'assurer « *dans la mesure du possible* » que des tiers sont hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il demande également d'éviter de tirer sur des personnes manifestement vulnérables (personnes blessées, femmes enceintes, personnes handicapées, enfants, personnes âgées, etc.).

Après emploi, les policiers et les gendarmes sont de plus tenus de s'assurer que la personne atteinte ne présente pas de lésion, et de la présenter à un médecin. La nouvelle réglementation française n'impose cependant plus de distance minimale de tir pour ces deux armes. Alors que le texte précise qu'il existe des « *risques lésionnels plus importants en deçà de dix mètres* » pour le LBD 40x46, et « *en deçà de sept mètres* » pour le Flash-Ball Superpro, rien n'interdit aux forces de l'ordre de tirer si ces distances ne sont pas respectées. Les règles en vigueur auparavant prenaient pourtant la peine d'imposer une distance minimale de sept mètres pour tout tir de Superpro, afin de « *conserver le caractère non létal de cette arme* ».

Les zones corporelles de tir autorisées ont par ailleurs été étendues, alors que le Défenseur des droits recommandait au contraire de les restreindre. Les nouvelles règles d'utilisation interdisent de viser la tête et préconisent de « *viser de façon privilégiée le torse et les membres supérieurs ou*

---

<sup>23</sup> Sénat, Jacqueline Eustache-Brinio, [Rapport n°345](#), 20 février 2019, p 15.

<sup>24</sup> ACAT France, [L'ordre et la force – Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France](#), 2016 et ACAT France, [Maintien de l'ordre : à quel prix ?](#), 11 mars 2020.

inférieurs ». Malgré les recommandations du Défenseur des droits, aucune interdiction donc de tirer dans les zones du cœur et du triangle génital, pourtant qualifiées de zones à forts risques par des médecins et des experts.

Les lanceurs de balles de caoutchouc sont à l'origine de nombreuses blessures graves irréversibles, voire de décès, recensés en Irlande du Nord dans les années 70, par les forces israéliennes au début des années 2000, et plus récemment aux États-Unis, en Suisse ou en Espagne. La France n'est pas en reste. L'ACAT dénombre, depuis 2005, au moins un mort et trente-neuf blessés graves. Nombreuses sont les voix qui se sont élevées pour alerter sur les risques encourus par l'utilisation de ce type d'arme.

Alors que leurs effets étaient encore peu connus, les lanceurs de balles de défense ont fait couler beaucoup d'encre dans les revues scientifiques médicales. À travers le monde, des médecins se sont interrogés sur les effets de ce type de munitions sur le corps humain, notamment en cas d'impact à la tête. Une donnée est frappante : la multiplication des lésions oculaires irréversibles. Dans plusieurs cas, les balles en caoutchouc sont restées logées dans l'orbite oculaire des victimes. Nombreuses sont celles qui ont perdu un œil ou la vue. Les médecins semblent unanimes sur le fait qu'en raison des risques encourus, les tirs de balles en caoutchouc ne doivent absolument pas viser la tête.

Nombreux sont ceux qui mettent également en garde contre les risques provoqués par un tir de balle en caoutchouc au niveau de l'abdomen et de la poitrine, notamment lorsqu'il s'agit de tirs à courte distance. D'après les études examinées et les médecins rencontrés par l'ACAT, des tirs atteignant une personne au thorax peuvent causer des blessures graves aux organes internes et provoquer des contusions pulmonaires sévères pouvant entraîner le décès. Forts de ces constats, certains médecins recommandent que toute blessure à la poitrine causée par une arme intermédiaire d'impact à projectiles soit considérée comme potentiellement létale.

En juin 2015, le tribunal administratif de Nice a reconnu pour la première fois la dangerosité du flashball qu'il décrit comme une arme « *comportant des risques exceptionnels* », et a mis en cause la responsabilité de l'État. Le juge administratif a considéré, concernant cette arme, que « *les dommages subis excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent être normalement supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de ce service public* ».

Les autorités françaises ont la plus grande difficulté à reconnaître les dégâts occasionnés par ces armes. Le nombre de blessés est régulièrement sous-estimé. Un exemple frappant est celui du rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre, remis au ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) et l'IGPN après le drame de Sivens<sup>25</sup>.

Examinant les armes et les munitions utilisées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, le rapport cite l'exemple de l'Espagne, où, « *au cours des dix dernières années, on dénombre 18 blessés graves à cause des balles de gomme* », précisant que « *la plupart des blessures concernent la perte d'un œil, (...) des cas de traumatismes crâniens, de fractures cervicales ou de lésions internes* ». À aucun moment pourtant, les deux

---

<sup>25</sup> Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, un jeune militant écologiste, Rémi Fraisse, est tué par une grenade lancée par les forces de l'ordre au cours d'une manifestation qui se déroule à Sivens (Tarn) contre un projet de barrage. Une enquête diligentée par l'Inspection générale de la gendarmerie conclue que « *l'IGGN ne dispose pas d'éléments permettant de caractériser une faute professionnelle* ». À ses yeux, « *le cadre juridique d'emploi de la force et d'usage des armes pendant les affrontements [...] est conforme aux prescriptions légales et réglementaires.* »

Inspections ne prennent la peine de mentionner les nombreuses victimes françaises de lanceurs de balles de défense.

En juin 2014, un responsable de l'IGPN estimait pour sa part à une « vingtaine » le nombre de blessés graves par lanceurs de balles de défense en France. À défaut de données officielles, l'ACAT a tenté de recenser le nombre de personnes blessées gravement par des tirs de Flash-Ball Superpro ou de LBD 40x46. Ces données, obtenues par recoupement d'informations, sont loin d'être exhaustives. : entre 2005 et 2015, l'ACAT a recensé au moins 39 personnes grièvement blessées, pour la plupart au visage. 21 ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un œil. Par ailleurs, un homme atteint par un tir au thorax à courte distance est décédé en décembre 2010. D'après les observations de l'ACAT, les victimes de ces armes sont souvent très jeunes : un tiers étaient mineures lorsqu'elles ont été mutilées. Une sur deux n'avait pas 25 ans. Parmi celles-ci, deux enfants étaient âgés de neuf ans. La majorité de ces situations sont survenues lors de manifestations et d'opérations de maintien de l'ordre<sup>26</sup>.

Le Défenseur des droits a également, et depuis de nombreuses années, recommandé le retrait ou l'évaluation approfondie de l'usage de plusieurs armes qu'il considère inadaptées à des opérations de maintien de l'ordre. Ce fut le cas de la grenade OF-F1<sup>27</sup> après le décès d'une personne à Sivens (décision 2016-109) et de la grenade à main de désencerclement<sup>28</sup> (GMD) (décision 2019-165). Il a également présenté des observations devant le juge des référés du Conseil d'État sur le recours au lanceur de balles de défense dans les manifestations (décision 2019-029). Il a rendu une décision (2019-263) concernant les circonstances dans lesquelles un jeune manifestant a été grièvement blessé à la tête par un tir de LBD, à Rennes en 2016 et a été saisi par 45 personnes invoquant avoir été blessées par des tirs de LBD au cours des manifestations qui se sont déroulées depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes ». Il prend acte également de l'annonce faite par le ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2020 de suspendre la grenade explosive GLI-F4 utilisée lors des opérations de maintien de l'ordre. Le Défenseur des droits regrette que cette dernière soit dorénavant remplacée par une autre grenade, la GM2L, à usage semblable mais sans explosif ni effet de souffle.<sup>29</sup>

Selon le rapport de 2019 de l'IGPN, l'arme la plus génératrice de dommages est sans conteste le lanceur de balle de défense (LBD)<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> ACAT France, *L'ordre et la force – Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016

<sup>27</sup> La grenade OF-F1 est une arme de guerre importée dans le domaine du maintien de l'ordre à partir des grèves de 1947-1948/171, présentée comme permettant d'éviter le recours à l'arme à feu. Elle contient du TNT et provoque une puissante déflagration. Elle est interdite depuis 2014.

<sup>28</sup> Utilisées par les forces de l'ordre françaises depuis 2004, les grenades de désencerclement provoquent une forte détonation et projettent dix-huit galets en caoutchouc qui se dispersent dans toutes les directions au moment du déclenchement de la charge. Par cet effet, elles visent à disperser une foule. L'ACAT a recensé plusieurs personnes victimes de blessures graves après avoir été atteintes par des projectiles de grenades de désencerclement. Plusieurs personnes ont ainsi été mutilées par les galets ou les résidus métalliques projetés. Ces derniers peuvent entailler profondément la peau et causer des blessures graves, voire irréversibles (section de ligaments, de nerfs). Les grenades peuvent par ailleurs occasionner des lésions auditives, en raison de la puissance de leur détonation.

<sup>29</sup> Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité* 2019.

<sup>30</sup> IGPN, *Rapport annuel d'activité de l'IGPN 2019*,

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :

- *Quelles sont les mesures prises par la France pour se conformer aux nouvelles lignes directrices des Nations-Unies portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, notamment sur les considérations générales : transparence, formation, assistance médicale, transfert ?*
- *S'agissant du LBD : armement à l'origine du plus grand nombre de blessures tel que relevé par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), dont beaucoup au niveau du visage et des yeux, particulièrement graves, quelles mesures la France a entrepris et entend prendre pour réduire les risques auquel cet armement expose les manifestants et pour in fine procéder au retrait des armes de dotation ?*
- *Quelles mesures sont prises par la France afin de réduire les risques pour les personnes exposées aux effets de l'emploi des grenades à effet de souffle (niveau sonore mettant en danger la santé, risques d'explosions pouvant blesser gravement, voire sectionner un membre en raison de la puissance de la charge qu'elles contiennent) ?*
- *Quelles mesures sont prises afin que l'évaluation de la dangerosité de ces grenades soit effectuée par un organisme indépendant avant leur utilisation au cours d'opérations et non laissées à la seule responsabilité du fabricant, opérateur économique ?*

### 3. Situations particulières : personnes migrantes.

Le 14 août 2020, Human Rights Observers a saisi - avec douze autres associations, dont l'Auberge des migrants, Médecins du monde et le Secours catholique – la Défenseure des Droits ainsi que sept rapporteurs spéciaux des Nations unies relatifs aux droits humains sur des cas de violences à l'encontre de personnes migrantes.

*"Les saisines envoyées ce jour [...] s'appuient sur 65 témoignages partagés entre le 10 juillet et le 12 août 2020 par des personnes exilées, des membres d'associations et des habitant.es. Elles dénoncent les violations du droit à l'eau, à l'assainissement, à la santé ainsi qu'à l'alimentation [...] Dans cette saisine, les associations alertent également sur les évacuations forcées, les expulsions croissantes de terrains où survivent les personnes exilées ainsi que sur les violences physiques, les confiscations d'effets personnels (tentes, duvets, téléphones, etc.) et les interpellations qui en découlent", ont souligné les associations dans un communiqué<sup>31</sup>.*

Membre de l'Auberge des migrants, Chloé Snidt-Nielsen est coordinatrice pour le projet Human Rights Observers qui documente les violations des droits des personnes migrantes à Calais, Grande-Synthe et Dunkerque. Interrogée par InfoMigrants en juillet 2020, elle explique que Human Rights Observers a notamment recueilli les témoignages de plusieurs mineurs non-accompagnés afghans. *"Cela concernait une compagnie de CRS qui était venue deux fois dans la nuit et qui avait renversé leurs bacs d'eau, explosé leurs bidons d'huile et confisqué leurs couteaux pour cuisiner. Ils avaient également tenu des propos dégradants et humiliants et avaient frappé certains jeunes",* décrit Chloé Snidt-Nielsen. Finalement arrêtés par les policiers, les jeunes hommes ont constaté qu'ils avaient été décrits

---

<sup>31</sup> Info Migrants, [A Calais, les policiers accusés de violence et de racisme contre les migrants](#), 17 août 2020.

comme majeurs et non comme mineurs sur le procès-verbal de leur arrestation, ajoute-t-elle. Un migrant érythréen lui a affirmé avoir été gazé – sans qu’il puisse être précisé par quelle substance exactement – par des CRS lors d’une expulsion alors qu’il marchait seul en direction d’un point d’eau. *"Il nous a raconté que les CRS rigolaient devant lui"*, précise Chloé Snidt-Nielsen. Parfois, les humiliations vont plus loin encore et relèvent du pur racisme. *"une personne migrante nous disait hier que des CRS les filmaient sur leurs téléphones personnels et faisaient des bruits de singe devant eux"*, raconte encore Chloé Snidt-Nielsen. Selon elle, il arrive régulièrement que des CRS en patrouille s’en prennent à des individus isolés. *"C’est souvent accompagné par des termes racistes comme ‘singes’"*<sup>32</sup>.

Un rapport de Human Rights Watch<sup>33</sup> décrit la fréquence des abus commis par les forces de l’ordre, notamment l’usage répété et abusif de sprays au poivre. Interrogé par HRW sur cette pratique, le sous-préfet de Calais, a réfuté catégoriquement les comptes-rendus selon lesquels les policiers ont eu recours à des sprays au gaz poivre ou d’autres usages de la force de manière indiscriminée et disproportionnée. Il a ajouté *« Je n’ai jamais vu ou entendu cela. Je n’ai pas donné de telles consignes. Pour moi, ça n’existe pas. »* Le déni total des autorités illustre l’importance de mécanismes permettant de déposer des plaintes par les victimes de ces abus, et de la diffusion d’informations permettant la connaissance et la maîtrise de ces mécanismes par ceux qui en ont besoin.

**L’ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l’homme à demander à la France :**

- ***Quelles mesures la France entend mettre en œuvre pour mettre fin aux allégations de recours fréquent aux traitements cruels, inhumains et dégradants par les forces de l’ordre à l’encontre de migrants, tels que dénoncés par de nombreux acteurs (Human Rights Observers, Défenseur des Droits<sup>34</sup>, CNCDH<sup>35</sup> notamment) ?***
- ***Comment la France entend faciliter le dépôt et le traitement des plaintes pour ces personnes particulièrement vulnérables à ce type de violations du fait de leur marginalisation et de leur précarité ?***

#### **4. Situations particulières : personnes privées de liberté**

##### *i) Les violences commises par des agents de l’administration pénitentiaire sur des détenus*

Dans un rapport récent, l’Observatoire international des prisons (OIP) informe qu’il continue de recevoir en moyenne un signalement tous les trois jours de violences commises par des personnels pénitentiaires sur des personnes détenues<sup>36</sup>.

L’article R.57-7-83 du code de procédure pénale dispose que *« les personnels de l’administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu’en cas de légitime défense, de tentative d’évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l’ordre »*

---

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Human Rights Watch, [\*« C’est comme vivre en enfer » - Abus policiers à Calais contre les migrants, enfants et adultes\*](#), 27 juillet 2017.

<sup>34</sup> Défenseur des droits, [\*Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais\*](#), 14 décembre 2018.

<sup>35</sup> CNCDH, [\*Année de suivi sur la situation des migrants à Calais\*](#), 07 juillet 2016.

<sup>36</sup> OIP, [\*Décès d’un détenu à Meaux : des surveillants accusés de violence, une inspection et après ?\*](#), 4 février 2021.

« Un surveillant est entré dans ma cellule et m'a emmené à la douche pour me fouiller. J'ai été mis à nu, puis il m'a forcé à faire une flexion que j'ai refusée. Après être allé fouiller ma cellule où il n'a rien trouvé, il est revenu dans les douches et m'a dit qu'il allait pourrir ma détention. Il m'a poussé de la main à plusieurs reprises et a continué de me menacer tout en m'appuyant du doigt sur la poitrine. Cela s'est déroulé devant témoins : chef de bâtiment, surveillant d'étage [...]. Il a tout fait pour me mettre à bout, que je craque et le frappe. » Ce témoignage, adressé à l'OIP fin avril 2017 par un détenu à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône), est symptomatique du climat qui règne au sein de cet établissement pénitentiaire, connu pour la dureté de son régime. Mais aussi pour les allégations de violences commises par des personnels pénitentiaires<sup>37</sup>.

## ii) Difficultés de porter plainte en prison

En prison, les informations sur leurs droits et les moyens de les faire valoir doivent en principe être diffusées aux personnes détenues par plusieurs médias, à l'écrit et à l'oral, dans une langue qu'elles comprennent. Un devoir d'information d'autant plus important que l'accès à la documentation disponible à la bibliothèque est aléatoire et l'usage d'Internet, interdit. Mais dans les faits, la communication de l'information est souvent défailante.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relève en effet que les documents d'informations remis aux personnes détenues sont « *insuffisamment disponibles ou intelligibles, faute de mise à jour, de traduction ou de diffusion* »<sup>38</sup>. Un guide du détenu arrivant, outil relativement complet, a certes été élaboré par l'administration pénitentiaire. Le livret arrivant, remis à chacun, est beaucoup plus succinct et son contenu varie d'un établissement à l'autre. De plus, alors que nombre de personnes détenues sont non francophones (environ 6% ne parlent pas français, 8% un français rudimentaire), ces livrets sont rarement traduits dans d'autres langues que l'anglais. À cause de la barrière de la langue et en l'absence d'interprète, de nombreuses personnes sont donc isolées et ignorantes de leurs droits. De plus, 27% des personnes détenues échouent au bilan de lecture.

Faute de pouvoir se rendre d'elle-même dans un bureau de police ou de gendarmerie, le seul moyen pour une personne détenue de porter plainte est de saisir le procureur. A ce sujet, le premier obstacle à surmonter est la barrière de l'écrit.<sup>39</sup> Autre obstacle : l'accès au matériel de correspondance. Si au début de l'incarcération, un kit contenant des timbres, du papier, deux enveloppes et un stylo doit être remis aux nouveaux détenus<sup>40</sup>, ils doivent par la suite financer et commander eux-mêmes ces produits ou se les faire transmettre par courrier ou lors des parloirs – à l'exception des personnes indigentes, qui reçoivent en théorie une aide en nature. Mais ce cadre n'est pas toujours respecté, comme l'a noté la CGLPL dans son rapport d'activités de 2018– ces difficultés sont également vraies en ce qui concerne les imprimés de lettres recommandées.

Les victimes témoignent également de leur crainte quant au manque de confidentialité de la correspondance. Voire de leurs francs soupçons quant à la rétention de courriers par des surveillants. Un sujet qui concerne les courriers destinés au procureur, mais aussi ceux adressés à des organes de contrôle ou des avocats, pourtant tous censés être « *sous pli fermé* », c'est-à-dire confidentiels. Dans son rapport d'activités 2018, le CGLPL souligne la fréquence des atteintes à la

<sup>37</sup> OIP, [Villefranche-sur-Saône : l'omerta](#), 5 juillet 2017.

<sup>38</sup> CGLPL, [Rapport d'activités 2016](#).

<sup>39</sup> OIP, [Omerta, opacité, impunité – enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues](#), 2019.

<sup>40</sup> Selon la circulaire du 9 juin 2011 JUSK1140028C.

confidentialité de la correspondance des personnes détenues qui le saisissent et rappelle qu'il s'agit d'un délit d'entrave à ses missions<sup>41</sup>.

Autre difficulté pour les victimes incarcérées : l'accès à un avocat, dont l'action peut être déterminante en cas de dépôt de plainte. Outre un soutien technique lors de la rédaction du courrier, l'assistance d'un avocat peut permettre de rassembler les éléments probants et de les transmettre aux magistrats dans un délai efficace. Il peut notamment exiger de l'administration pénitentiaire la communication des enregistrements vidéo dès le stade de la plainte simple – et le cas échéant, dès le passage du détenu en commission de discipline. Pourtant, avoir accès à un avocat est souvent complexe pour les personnes détenues. En cause, le coût financier de la défense, trop élevé pour une part importante d'entre elles : un soutien financier n'est prévu qu'au stade de l'instruction, de l'audience de jugement et lors de la garde à vue (et uniquement pour l'assistance lors de la confrontation ou une séance d'identification des suspects). En outre, de nombreuses victimes ignorent qu'elles peuvent solliciter l'aide juridictionnelle (AJ). D'autres n'y sont pas éligibles.

Enfin, le processus d'admission à l'AJ est très long (environ deux mois). Un délai qui réduit souvent à néant le bénéfice d'une intervention rapide d'un avocat. « *Il faut que l'avocat obtienne son permis, qu'il vienne visiter son client, qu'il rédige la plainte. Un délai auquel peut s'ajouter celui de l'obtention de l'aide juridictionnelle – trois à quatre mois en moyenne. Le temps passe et il y a forcément une déperdition des éléments de preuve* », détaille un avocat.<sup>42</sup>

Quand bien même la Cour européenne des droits de l'homme impose un renversement de la charge de la preuve quand les allégations de violences émanent de prisonniers, la possibilité de joindre à leurs saisines des pièces pouvant attester leurs propos semble être cependant être décisive. Or, en prison, plusieurs facteurs matériels compliquent la collecte de preuves (certificats médicaux attestant des coups et blessures, témoignages écrits, enregistrements vidéo...). Les détenus qui tentent d'obtenir ces éléments, pourtant essentiels, font face à d'immenses difficultés inhérentes à leur situation de personnes privées de liberté et sous l'autorité des fonctionnaires qu'ils essaient de poursuivre, souvent les seuls interlocuteurs à qui ils font face.<sup>43</sup>

### *iii) Le recours aux caméras dans le cadre de ce contentieux*

En cas de dépôt de plainte, la vidéo semble souvent être la preuve qui fait la différence ou qui permet de déclencher de plus amples investigations dans le cas de versions contradictoires. Une réalité qu'illustre par exemple une affaire de 2017 à l'issue de laquelle un surveillant de Condé-sur-Sarthe a été condamné. Le jugement précise que « *malgré les dénégations du prévenu, il ressort de l'examen attentif des deux vidéos portées à la connaissance du tribunal et visionnées pendant l'audience que M. X a commis des violences à l'égard tant de M. Y que de M. Z* »<sup>44</sup>.

Le plus souvent cependant, aucune image de vidéosurveillance ne peut venir étayer le récit des violences, celles-ci ayant eu lieu en dehors du champ des caméras. Les personnes incarcérées n'ayant pas le droit d'utiliser un portable en prison – et a fortiori de filmer les surveillants à l'aide

---

<sup>41</sup> CGLPL, [Rapport d'activité 2018](#).

<sup>42</sup>OIP, [Omerta, opacité, impunité – enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues](#), 2019, p. 58.

<sup>43</sup> OIP, [Omerta, opacité, impunité – enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues](#), 2019.

<sup>44</sup> Possibilité de saisir la Civi (une commission dans chaque TGI) dans les trois ans après les faits – pour les ressortissants de l'UE ou les étrangers en situation régulière.

d'un smartphone – elles n'ont pas non plus la possibilité de fournir de preuves par des vidéos enregistrées par des tiers, comme le font par exemple des victimes ou des témoins de violences policières. Mais si la sortie d'une vidéo attestant de violences peut entraîner des sanctions disciplinaires et pénales, elle garde valeur de preuve au tribunal. « *On peut s'appuyer sur la jurisprudence "Mediapart" de la Cour de cassation : les preuves obtenues illégalement peuvent rester des preuves, et ce dans tous les domaines* », explique un procureur.

Ces vidéos peuvent être transmises à l'avocat, mais la personne qui les fournit s'expose à des sanctions disciplinaires. Si un détenu filme une scène illicite, qu'il la révèle à la justice, il y aura une certaine tolérance par rapport à la détention illicite du téléphone. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne lui confisquera pas. Et quand la scène s'est déroulée dans le champ des caméras, cela n'implique pas forcément des vidéos d'une qualité exploitable. « *Dans l'une des prisons où j'ai travaillé, une course sur quatre était filmée, avec une qualité plutôt médiocre* », rapporte un personnel pénitentiaire. « *On pourra essayer de déduire ce qu'il s'est passé avec les gens qui arrivent et les gens qui repartent, mais pas plus.* ». « *La vidéo n'est pas si magique que cela. Comme au football, on peut revoir la scène dix ou vingt fois sans être sûr à la fin de ce qu'il s'est passé* » confirme un procureur. Mais elle démontre a minima qui était présent, qui était actif ou passif, la durée de l'action lorsque les violences ont eu lieu dans le champ des caméras et que les vidéos ont été conservées, l'administration pénitentiaire est parfois peu réactive pour les transmettre aux enquêteurs<sup>45</sup> – notamment en cas de dépôt de plainte. « *Dans ces dossiers, les vidéos sont très difficiles à obtenir. Pas forcément du fait des directions, mais peut-être de celui des opérateurs qui gèrent les vidéos* », regrette un procureur. <sup>46</sup>Pour justifier la non-transmission des enregistrements, l'administration pénitentiaire invoque le plus souvent des problèmes techniques ou les faibles capacités de stockage des services de sécurité. De fait, aucun cadre réglementaire ou législatif ne fixe à ce jour un délai minimum de conservation des enregistrements – un arrêté de 2013 prévoit seulement une durée maximum, égale à un mois<sup>47</sup>.

**L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :**

- ***Quelles mesures la France entend mettre en place pour réduire les risques d'être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants des personnes privées de liberté, notamment dans le monde carcéral et celui de la rétention administrative, ceci afin de faciliter le dépôt de plainte, la production de preuves pour établir les allégations avancées, l'égalité de traitement des personnes au cours de la procédure (victime privée de liberté et auteur agent de l'Etat en charge de l'application des lois) ?***
- ***Les autorités pénitentiaires sont-elles en mesure de fournir des informations sur le nombre de signalements qu'elles reçoivent et les suites qui y sont données ?***
- ***Quelle publicité est faite dans les lieux d'enfermement pour mieux informer les détenus de leurs droits ?***

---

<sup>45</sup> Au parquet ou au défenseur des droits par exemple.

<sup>46</sup> OIP, *Omerta, opacité, impunité – enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues*, 2019, p. 62.

<sup>47</sup> Arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

- ***Comment l'accès aux images captées par les caméras contrôlant les établissements pénitentiaires est garanti pour tous et notamment pour les détenus et quel est le cadre légal relatif au stockage de ces enregistrements ?***

## **5. Les violences commises contre les individus retenus au sein des centres de rétention administrative**

Dans le cadre de son rapport sur l'usage de la force publié en 2016<sup>48</sup>, l'ACAT s'était entretenu sur cette question avec les associations présentes au sein des centres de rétention administrative (CRA) pour y apporter une aide juridique. Selon ces associations, les violences au sein même des CRA et des zones d'attente sont relativement peu fréquentes, les difficultés majeures étant plutôt rencontrées au moment des reconduites à la frontière. Elles répertorient malgré tout chaque année plusieurs cas de violences dans ces lieux. Des allégations d'insultes à caractère raciste ou islamophobe, de coups et de mesures vexatoires ont par exemple été répertoriées dans plusieurs centres de rétention, notamment ceux de Vincennes (94), de Plaisir (78), d'Hendaye (64), de Lille-Lesquin (59) et du Mesnil-Amelot (77)<sup>49</sup>.

Il convient toutefois de souligner la difficulté liée à la documentation de ce type de violence. L'Observatoire de l'enfermement des étrangers, collectif d'associations dont l'ACAT est membre, demande depuis de nombreuses années un accès à ces lieux de privation de liberté à des associations qui pourraient effectuer un monitoring de la situation en ces lieux au-delà des associations apportant un soutien juridique ou humanitaire qui y sont déjà présentes, sans effet à ce jour, malgré des interpellations répétées de parlementaires<sup>50</sup>. Actuellement, l'article R553-14 autorisant l'accès aux associations est trop restrictif pour permettre un véritable contrôle de la situation dans ces centres.

L'opacité règne dans ces lieux, rendant difficile l'évaluation du phénomène. Parmi les témoignages d'intervenants associatifs que l'ACAT avait recueillis, ceux-ci insistaient sur ces points : les plaintes sont alors parfois vécues comme « *une démarche inutile et qui retarderait leur sortie du centre de rétention* », voire qui risquerait d'aggraver leur situation et de jouer en leur défaveur dans l'accès éventuel à un titre de séjour. Aux représailles habituellement redoutées par les victimes de violences policières, s'ajoute aussi la crainte qu'une plainte n'accélère le processus de reconduite à la frontière<sup>51</sup>.

Le fait que de nombreux individus susceptibles d'avoir subi des violences sont expulsés peu de temps après les faits rend d'autant plus difficile le recueil des informations et témoignages. Un site associatif recense les paroles de retenus<sup>52</sup>, dont certains auraient été expulsés après les faits<sup>53</sup>.

**L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :**

- ***Quelles mesures sont prises afin que les allégations de mauvais traitements perpétrés dans les centres de rétention administrative puissent être l'objet d'une***

<sup>48</sup> ACAT France, *L'ordre et la force – Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016, p. 20.

<sup>49</sup> ACAT France, *L'ordre et la force – Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016, p.22

<sup>50</sup> La Cimade, *Violences dans les centres de rétention : lettre ouverte aux parlementaires*, 23 janvier 2019.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> <https://abaslescra.noblogs.org/>

<sup>53</sup> Voir par exemple : Paris Luttes, *Récit de violences policières au CRA de Vincennes*, 17 avril 2019.

*enquête effective ? Quelles dispositions sont prises pour informer les personnes retenues de leurs droits et des recours à leur disposition en cas de traitements cruels, inhumains et dégradants ?*

- *Quelles mesures sont prises afin qu'un regard extérieur puisse contrôler la situation des personnes retenues ? Quelles modalités de visites, d'entretien confidentiel peuvent être mises en œuvre ? Quel dialogue a été engagé avec les associations disposant des qualifications et ressources pour assurer cette observation ?*

## 6. Enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements

### i) *Agents de l'administration pénitentiaire*

L'OIP a largement documenté les cas de violences commises par des agents pénitentiaires à l'encontre de personnes détenues. Son rapport *Omerta, Opacité, Impunité -enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues*<sup>54</sup> revient en détail sur cette problématique. Plusieurs parties de ce rapport sont ici reportées.

Dans les affaires rapportées par les médias et recensées par l'OIP ces dix dernières années, 29 agents pénitentiaires ont été reconnus coupables de violences commises sur des personnes détenues. 24 ont été condamnés à des peines de prison avec sursis allant d'un à douze mois, dans deux cas assorties d'une amende. 7 ont été condamnés à une simple amende. Dans 5 décisions, une interdiction d'exercer temporaire a été prononcée (de trois mois à cinq ans). Au moins 7 dispenses d'inscription au casier judiciaire ont été accordées, permettant ainsi aux auteurs des violences de continuer d'exercer.

En juin 2018, quatre surveillants de Fleury-Mérogis sont reconnus coupables de violences aggravées par le tribunal d'Evry pour avoir roué de coups une personne détenue à l'occasion d'une fouille et ont été condamnés à huit mois de prison avec sursis<sup>55</sup>.

En janvier 2018, un surveillant de la maison d'arrêt de Metz-Queuleu est condamné par le tribunal de Metz pour avoir frappé un détenu en avril, en récidive puisqu'il avait déjà été condamné pour les mêmes faits en décembre 2015 à Nancy. Le surveillant a été condamné à six mois de prison avec sursis et une amende<sup>56</sup>.

Pour la quasi-totalité des personnes rencontrées, le Ministère public semble, de manière générale, faire preuve d'une relative indifférence à l'égard des violences subies par les personnes détenues, qu'elles soient le fait de personnels ou d'autres prisonniers. « *Souvent, on a un peu l'impression que le parquet se débarrasse de tout un tas de choses en disant "ce ne n'est pas mon problème"* », confie un ancien directeur d'établissement. En réalité, « *le traitement pénal dépend beaucoup de la personnalité du procureur de la République* », relève un directeur pénitentiaire. Un magistrat évoque le cas de procureurs – minoritaires, estime-t-il – qui sont par principe favorables aux forces de l'ordre, et « *épousent aveuglément la raison de l'État* ». L'un des directeurs pénitentiaires rencontrés rapporte ainsi le cas d'un procureur qui classait systématiquement les plaintes de détenus mettant en cause des personnels pénitentiaires : « *C'était "moi je poursuis les violences des détenus vers les surveillants, pas l'inverse"*. » Certains

<sup>54</sup> OIP, *Omerta, opacité, impunité – enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues*, 2019.

<sup>55</sup> Le Parisien, Sébastien Morelli, *Prison de Fleury : quatre surveillants condamnés pour une fouille qui dégénère*, 15 juin 2018.

<sup>56</sup> Europe 1, *Metz : prison avec sursis pour un surveillant pénitentiaire pour violences sur un détenu*, 19 janvier 2018.

« vont traiter dès le départ la chose par le mépris », abonde le magistrat suscité, en classant d'emblée la plainte, en dépit du principe d'enquête effective posé par la CEDH. « Mais s'arrêter à ce constat ne permet pas de comprendre ce qui, dans la pratique de la majorité des professionnels, qui sont de bonne foi, conduit à une relative impunité des policiers ou surveillants de prison », nuance-t-il. Il semble que cette impunité soit plus généralement le résultat d'une combinaison de facteurs structurels, mais aussi de mécanismes et raisonnements disqualifiants— voire discriminants — pour le plaignant détenu<sup>57</sup>.

Lorsqu'une infraction est commise en détention, c'est généralement le commissariat ou la gendarmerie la plus proche qui sont chargés de l'enquête. Si les parquets croulent sous les dossiers, il en est de même des services enquêteurs. « Le commissariat du coin n'a qu'un ou deux officiers spécialisés alors que la prison compte près de mille détenus. Et ils sont monopolisés par des choses qui n'ont rien à voir avec la détention parce qu'ils sont sollicités par les commissariats et parquets de toute la France pour des auditions : c'est "Untel est détenu chez vous, j'ai un vol de portable à lui reprocher. Est-ce que vous pouvez l'auditionner ?" », explique un procureur. Sous-dimensionnés, les « services sont noyés », avec un inévitable effet sur les délais de traitement des dossiers. Pour exemple, le commissariat de police ayant dans son ressort l'une des plus grandes prisons franciliennes avait la charge, en janvier 2019, de 190 dossiers relatifs à l'établissement, dont 61 arrivés sur le mois, quand le service dédié ne compte que trois agents. Fin janvier 2019, ils finissaient de traiter les dossiers de 2017 et s'apprêtaient seulement à entamer ceux de 2018, selon les informations transmises par ce service le 29 janvier 2019. Or, « à moins que le procureur ne demande expressément l'ouverture d'une enquête en urgence, la plainte rentre dans le circuit de traitement normal. Là, ça devient compliqué... », souffle un magistrat du parquet. De fait, les possibilités d'actes d'enquête s'amenuisent avec le temps et la disparition des preuves. Et même lorsque l'urgence est signalée, les services mettent parfois plusieurs jours à réagir.<sup>58</sup>

Il semble que le simple fait que le plaignant soit détenu puisse nuire à sa crédibilité aux yeux de certains procureurs, en témoigne cet extrait d'entretien avec un magistrat : « La parole d'un détenu, ou d'un codétenu témoin, sera toujours très dévalorisée par rapport à la parole d'un surveillant. Parce qu'on considère que les détenus, ils ont de bonnes raisons d'en vouloir au surveillant, ils ont de bonnes raisons de se lier contre un surveillant, ils sont peut-être en train d'instrumentaliser une affaire pour régler d'autres comptes avec un surveillant, etc. : on peut tout imaginer. »<sup>59</sup>

Les comptes-rendus d'incidents (CRI) et comptes-rendus professionnels (CRP) peuvent jouer dans l'appréciation du dossier par le magistrat, sans que leur objectivité ne soit questionnée, alors même que ces écrits sont rédigés par les surveillants mis en cause (CRI) et leurs collègues (CRP). Quand bien même le magistrat en aurait conscience et soupçonnerait qu'ils soient mensongers, il paraît impossible pour le juge de ne pas les prendre en compte. La notion « d'utilisation de la force strictement nécessaire », fréquemment employée par les agents dans ces écrits professionnels pour décrire leurs interventions (voir ci-dessous) – sans qu'aucune précision ne soit apportée – n'est, de même, que rarement questionnée. « Du côté du parquet, c'est le même fonctionnement que pour les violences policières : il y a une présomption très forte de la légitimité et de la proportionnalité des actes des fonctionnaires. Il faut vraiment arriver avec une vidéo, ou avec un visage tuméfié à l'audience pour qu'on vous croie », constate un avocat. Quand les violences alléguées ont été commises dans le cadre d'une intervention qui dégénère, les magistrats semblent démunis. « La question de la proportionnalité ou de la légitimité du recours à la force, celle

---

<sup>57</sup> OIP, *Omerta, opacité, impunité – enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues*, 2019, p.68.

<sup>58</sup> Ibid. p. 70

<sup>59</sup> Ibid.

*de savoir si des surveillants se sont fait plaisir en donnant quelques coups, ou ont provoqué pour pouvoir intervenir brutalement... Tout cela, c'est vraiment très compliqué à élucider»,* déplore un magistrat.<sup>60</sup>

En 2010, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) formulait à l'attention du corps médical une série de recommandations concernant les patients victimes de tortures et mauvais traitements : rédiger systématiquement un constat de lésions traumatiques, y joindre les déclarations des victimes, pratiquer un examen médical approfondi. Le CPT conseillait aussi la tenue d'un registre permettant d'établir des statistiques, le recours à des expertises médico-légales et enfin, la transmission des constats à une autorité indépendante compétente pour l'enquête. Difficile de savoir de ce qu'il en est des pratiques de terrain, loin d'être homogènes d'une prison à l'autre. Pour exemple, plusieurs médecins ont rapporté informer, au cours de la consultation, sur la possibilité de porter plainte ou de saisir les organes de contrôle. Plusieurs d'entre eux ont aussi pris l'initiative de faire des signalements au CGLPL. Un seul a réussi à faire déplacer un médecin légiste pour l'examen de la victime. En revanche, aucun des soignants interrogés n'avait développé un outil permettant la traçabilité de ces violences.

Les certificats médicaux en matière de violences involontaires ou en cas de violences et voies de fait volontaires doivent préciser une notion d'incapacité totale de travail (ITT) – une unité qui permet d'évaluer l'impact des violences sur la mobilité et la vie quotidienne de la victime. Le chiffrage des ITT va donc être déterminant dans le choix du parquet d'ouvrir des poursuites ou pas. Quand l'ITT dépasse trente jours, la victime a également la possibilité de déposer une demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes (la Civi). Et ainsi d'espérer une réparation du préjudice complémentaire ou totale, notamment dans le cas où l'auteur n'a pas été clairement identifié<sup>61</sup>.

ii) *Forces de l'ordre (police et gendarmerie)*

Les chiffres permettant de saisir la réalité de ce phénomène manquent. Les informations qui sont rendues publiques sont en effet parcellaires : l'IGPN communique le nombre de signalement qu'elle reçoit ainsi que les saisines de la justice et pour sanction administrative, mais les décisions prises suite à ces saisines ne sont pas connues.

Le parquet de son côté mentionne également le nombre de saisines de ses services pour des allégations de violences commises par des personnes dépositaires mais là aussi n'informe pas sur les suites données à ces affaires, et cette catégorie inclut d'autres fonctions (magistrats, agents pénitentiaires, etc.).

Une mission parlementaire donne certaines indications : les condamnations des forces de l'ordre, mises en cause pour violences commises dans l'exercice de leur mission, n'ont pas dépassé une cinquantaine par an. Plus spécifiquement, du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 11 novembre 2016, ont été recensés par le groupe de travail 59 affaires au cours desquelles des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie ont fait usage mortel de leur arme dans l'exercice de leurs fonctions, dont 9 étaient relatives à un usage de l'une arme consécutif à des faits de nature terroriste. Parmi ces 59 affaires, deux seulement ont fait l'objet d'un renvoi devant la juridiction pénale. Pour l'une un acquittement a été prononcé et l'autre est en attente de jugement. Chaque année entre 18 000 et 19 000

---

<sup>60</sup> Ibid. p.71

<sup>61</sup> OIP, [\*Omerta, opacité, impunité – enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues\*](#), 2019.

condamnations sont prononcées en répressions d'infractions commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique.<sup>62</sup>

Une enquête menée par le site d'information Street Press de 2017<sup>63</sup> donnait également quelques informations : sur les 47 décès étudiés, le constat de Street Press est « *qu'aucun policier ou gendarme impliqué n'a jamais fini en prison.* » Trois condamnations ont été relevées, à chaque fois liées au décès d'une personne souffrant de troubles psychologiques, mais jamais ces peines n'ont été assorties de la prison ferme.

Hormis les chiffres précités émanant d'une mission d'information parlementaire, il n'est pour le moment pas possible de dresser un tableau statistique des condamnations de représentants des forces de l'ordre pour un usage excessif de la force du fait de la publication incomplète des chiffres au niveau de l'IGPN et des parquets. Certains parquets se sont néanmoins exprimés dans la presse et ont donné la situation dans leur ressort. Ainsi le parquet de Bobigny a confié au magazine l'Express qu'en 2018, sur 334 saisines mettant en cause des policiers, le parquet a engagé des poursuites devant le tribunal correctionnel dans "une vingtaine de procédures" et a émis "une dizaine" de rappels à la loi<sup>64</sup>.

Deux types de contrôle existent en France :

#### Contrôle interne

Les forces de l'ordre, Police et Gendarmerie nationale, sont soumises à différents organismes de contrôle, chacun chargé d'examiner les allégations d'usage excessif de la force de ces agents. La pluralité de ces mécanismes amène souvent les représentants de ces deux institutions à affirmer qu'elles sont les plus contrôlées du pays. Bien que répétée à l'envie, cette description ne reflète en rien la réalité que vivent nombre de citoyen français.

- Le premier contrôle est hiérarchique :

Il correspond à ce que les autorités françaises qualifient de contrôle par les pairs. Il repose notamment sur l'article R-434-26 du code de la sécurité intérieure.

Echelon indispensable, celui-ci ne semble pas remplir la mission qui lui est dévolue. Plusieurs raisons contribuent à cet état de fait. D'abord un problème structurel : en région parisienne, lieu particulièrement concerné par les violations décrites dans cette contribution, le taux d'encadrement est extrêmement bas. Un rapport récent de la Cour des comptes (chambre régionale de l'Ile-de-France)<sup>65</sup> décrit une situation préoccupante : les deux structures ayant en charge la police de voie publique (DSPAP et DOPC) ont des taux d'encadrement de 17 et 11%, bien en-dessous du taux au niveau national (33%). Les autres services, particulièrement sensibles aux tensions sont également affecté par ce problème structurel : certains centres de rétention ont un taux d'encadrement de seulement 6%. Ces chiffres inquiétants sont en plus un leurre : une réforme récente appliquée en région parisienne permet aux policiers d'accéder au grade de brigadier entre

---

<sup>62</sup> Mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité présidée par Mme Hélène CAZAUX-CHARLES (2016)

<sup>63</sup> Street Press, *En 10 ans, 47 décès liés aux violences policières, aucun fonctionnaire en prison*, 23 mai 2017.

<sup>64</sup> L'express, *L'IGPN innocente-t-elle systématiquement les policiers ?*, 20 août 2019.

<sup>65</sup> Cour des Comptes, *La préfecture de police de Paris*, 16 décembre 2019.

quatre et six ans après leur titularisation, contre 12 ans pour la voie normale<sup>66</sup>. Cela a pour effet de créer une distorsion entre le taux d'encadrement affiché et l'ancienneté réelle des cadres.

Cet état de fait, connu depuis longtemps, est d'autant plus dramatique que l'autre particularité de la région Ile de France est d'être composée essentiellement de jeunes policiers en début de carrière, ayant grand besoin d'encadrement dans un environnement que bien souvent ils ne connaissent pas. Une étude récente montre que les policiers recrutés par un concours spécifique pour la région parisienne ont un profil bien éloigné de celui des individus qu'ils auront à côtoyer dans le cadre de leur travail : parmi les 20 256 candidats admis aux concours de gardiens de la paix entre 2010 et 2016, seuls 30 % étaient originaires de l'Île-de-France (et seulement 14,1 % de l'agglomération parisienne). Par ailleurs, 56 % de ces lauréats sont originaires de villes de moins de 20 000 habitants et seulement 15 % de villes de plus de 100 000 habitants.<sup>67</sup>

Problème accentué dû au fait que les policiers affectés en région parisienne n'ont bien souvent aucune expérience. En 2018, 71,5 % des élèves gardiens de la paix sortant d'école ont été affectés à la préfecture de police de Paris. Le taux de rotation est également important, estimé à 20% chaque année, compensé uniquement par le remplacement des policiers expérimentés par des agents sortant de formation. L'analyse de la Cour des comptes est sans appel : *« La jeunesse des effectifs et l'insuffisance de l'encadrement imposent à la préfecture de police de gérer des conséquences, particulières au plan disciplinaire, d'une ressource plus jeune et plus nombreuse de gardiens sortants d'école qu'ailleurs. Cette situation doit être redressée pour mettre en place un encadrement effectif suffisant pour transmettre les compétences techniques et opérationnelles, ainsi que les repères déontologiques. »*

L'exemple du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris est significatif : la cour des comptes note un taux d'encadrement très bas pour le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) : seulement 11%, alors que l'activité de ce commissariat est très soutenue, et les incidents impliquant des agents récurrents depuis de nombreuses années. A titre d'exemple, en 2019, un brigadier travaillant depuis quinze ans dans cet arrondissement est mis en examen pour avoir organisé un racket des dealers de drogues agissant dans le quartier de la Goutte-d'or.<sup>68</sup>

- Le second contrôle est effectué par des inspections, une dédiée à chaque institution : l'Inspection générale de la Police et l'Inspection générale de la Gendarmerie.

Aucune de ces deux institutions n'est indépendante : elles agissent sous l'autorité du directeur général de la Police et de la Gendarmerie. Outre qu'elles soient largement décriées, ces institutions disposent de ressources insuffisantes pour traiter les requêtes qui leur parviennent. L'IGPN compte 118 officiers de police judiciaire, effectif constant depuis la réforme de 2013 alors que le contentieux a décuplé depuis cette date. L'IGGN compte elle seulement 20 enquêteurs, pour un effectif de 100 000 gendarmes. Les révélations parues dans la presse sur le travail de l'institution<sup>69</sup> confirment les constatations effectuées par l'ACAT dans ses travaux : crédit supérieur donné à la parole de l'agent, manque de volonté de coopération des supérieurs hiérarchiques, manque de volonté à effectuer certains actes d'instruction, etc.

### Contrôle externe

---

<sup>66</sup> Réforme créant les secteurs et unités d'encadrement prioritaire (SUEP).

<sup>67</sup> Cour des Comptes, *La préfecture de police de Paris*, 16 décembre 2019, p. 74

<sup>68</sup> Le Parisien, *Corruption à la BAC du 18<sup>e</sup> : révélations sur un policier trop bien noté*, 07 juillet 2019.

<sup>69</sup> Mediapart, *IGPN : plongée dans la fabrique de l'impunité*, 12 juin 2020.

Le Défenseur des droits et le CGLPL (voir lieux privatifs de liberté) sont des autorités administratives indépendantes, chargées du contrôle du respect du droit et de la déontologie par les forces de l'ordre.

- Défenseur des droits

Le rôle du défenseur des droits est clairement indiqué dans le code de la sécurité intérieure à l'article R 434-24, qui précise que la police nationale et la gendarmerie sont soumises au contrôle du Défenseur. L'article précise que l'exercice « *par le défenseur de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction* ».

Malgré la clarté de ces dispositions, la réalité est toute autre : à la fin de son mandat de six ans, le Défenseur des droits Jacques Toubon, titulaire du poste en 2014 et 2020, rappelait que sur les 36 propositions de sanctions soumises au ministère de l'Intérieur par ses services, aucune n'a été suivie d'un engagement de poursuites contre les agents désignés<sup>70</sup>. Toutes les demandes ont reçu une réponse négative de la part du ministère.

Pourtant ces décisions transmises par les services du Défenseur sont le fruit d'un processus long et rigoureux : les éléments transmis sont analysés, si un manquement est constaté, les parties sont convoqués, une note récapitulative est transmise, avec un mois pour y répondre, puis un collège se réunit, qui donne un avis, et la décision est ensuite transmise au ministère demandant que des poursuites disciplinaires soient engagées. Cela ne concerne qu'1% des saisines que le Défenseur reçoit chaque année. Mais cela ne suffit pas à convaincre le ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'engager des poursuites.

Le défenseur des droits n'est pas plus entendu lorsqu'il demande l'abandon de techniques d'interpellations jugées dangereuses (pliage, placage ventral, clé d'étranglement) ou l'utilisation de certaines armes, notamment dans le cadre du maintien de l'ordre (Lanceur de balle de défense, grenades de désencerclement)<sup>71</sup>.

### Contrôle judiciaire

L'étude des affaires qui arrivent devant la Cour européenne des droits de l'homme amène à dresser un constat sévère : les agents impliqués demeurent tout au long de la procédure sous le statut de témoin assisté, position intermédiaire entre le statut de témoin et de mis en examen. Aucune mesure disciplinaire n'est prise à leur encontre, et la plupart reste en poste au cours de l'instruction et exerce encore aujourd'hui malgré le constat, la plupart du temps unanime, de faits suffisamment graves et caractérisés pour justifier une condamnation de la France.

Pourtant, la position de la Cour européenne des droits de l'homme est claire sur le traitement judiciaire qui a doit être réservé à ce type d'allégations : l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures disciplinaires prises, passent pour déterminantes. Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système

---

<sup>70</sup> Huffington post, [Le Défenseur des droits se plaint d'être entravé dans son contrôle des policiers](#), 08 juin 2020.

<sup>71</sup> Positions que l'ACAT reprend à son compte dans ses deux derniers rapports : ACAT France, [L'ordre et la force – Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France](#), 2016 et ACAT France, [Maintien de l'ordre : à quel prix ?](#), 11 mars 2020.

judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements<sup>72</sup>.

Dans une affaire impliquant des agents de l'administration pénitentiaire à l'encontre d'un détenu, la CEDH fait un constat sévère sur le traitement judiciaire réservé à ces affaires, y compris par les magistrats du siège. Elle relève en effet que « *l'instruction s'est certes déroulée en conformité avec les prescriptions légales et elle était entre les mains d'une autorité indépendante. Cependant, la Cour relève que l'enquête n'a pas mené à l'identification et à la punition des responsables des traitements inhumains et dégradants qu'elle a constatés.* »

Elle va plus loin dans son examen et observe que « *la juge d'instruction s'est limitée à entendre les surveillants, sous le statut de témoins assistés. De l'avis de la Cour, la juge d'instruction, comme la chambre de l'instruction, semblent avoir appliqué des critères différents lors de l'évaluation des témoignages, celui du requérant étant considéré comme subjectif, à l'inverse de ceux des surveillants. La crédibilité de ces derniers témoignages aurait également dû être minutieusement vérifiée, dans la mesure où l'enquête était censée établir si les surveillants étaient responsables d'infractions pénales et où de sérieux éléments de doutes résultaient du dossier.* »<sup>73</sup>

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :

- ***Quelles informations sont disponibles dans les différents lieux privatifs de liberté (affichage, remise de brochures) sur les recours disponibles aux personnes détenues alléguant avoir été victimes de violences par des agents pénitentiaires ? Quelles mesures sont prises pour veiller à ce que ces mécanismes soient connus du grand public et particulièrement des personnes privées de liberté ?***
- ***Quelles mesures seront prises par les autorités françaises pour garantir l'indépendance des institutions internes chargées d'enquêter sur les allégations de violations commises par les agents des forces de l'ordre et veiller à ce que ces institutions disposent des ressources suffisantes à l'exercice de leur fonction ?***
- ***Quelles mesures sont prises pour accroître la transparence sur le phénomène aujourd'hui fortement médiatisé de « violences policières », notamment sur le type de violations dénoncées, les circonstances dans lesquelles ces incidents se produisent, les profils de auteurs et des victimes de ces violations, les mesures d'enquête prises, les décisions disciplinaires et judiciaires adoptées, la mise en cause des supérieurs hiérarchiques, les mesures mises en œuvre par la hiérarchie pour que ces manquements ne se reproduisent plus ?***
- ***Quelles mesures sont prises au niveau disciplinaire et judiciaire pour sanctionner les refus de collaborer avec les organes de contrôle par les agents et leurs supérieurs, ainsi que contre les déclarations mensongères et les productions de pièces mensongères par des agents et leurs supérieurs, empêchant ainsi ces organes de parvenir à l'établissement de la vérité sur les faits incriminés ?***

---

<sup>72</sup> CEDH, JM contre France, [Requête n°71670/14](#), 5 décembre 2019.

<sup>73</sup> Contribution ACAT Rapport HCDH résolution 43.1.

- *Quelles mesures sont prises pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations énoncées par les organes externes de contrôle (Défenseur des droits et Contrôleur général des lieux de privation de liberté) ?*

## 6. Indemnisation des victimes de violations

Selon le nouveau Schéma National du Maintien de l'ordre, « un appui aux victimes, tiers aux affrontements, est mis en place auprès de chaque préfet. La responsabilité sans faute de l'État peut être engagée en cas de dégâts ou de dommages, dès lors que la victime n'a pas été impliquée dans les affrontements directs avec les forces de l'ordre, n'a pas commis de faute, ni concouru à la réalisation du préjudice subi (article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure). Afin de faciliter les démarches de ces victimes, un référent sera spécifiquement désigné dans chaque département »<sup>74</sup>.

Au 25 janvier 2020, le Fonds de garantie avait pris en charge "dix personnes victimes" dans le cadre du mouvement des "gilets jaunes". Une quarantaine de demandes sont en cours d'instruction et cinq n'ont pu aboutir "car la matérialité de l'infraction n'est pas établie". Au total, le FGTI a versé 25.500 euros, "principalement sous la forme de provisions" pour que les victimes puissent faire face aux frais les plus urgents, explique l'organisme<sup>75</sup>.

Il s'agit de la voie la plus rapide vers une première indemnisation, tant les enquêtes judiciaires sont longues et incertaines, et les condamnations rares. " Le problème c'est que 99 fois sur 100 on n'arrive pas à identifier le tireur. A force de privilégier la voie pénale on aboutit à des impasses systématiquement ", souligne Maître Etienne Noël. Cet avocat préfère attaquer directement l'Etat devant les tribunaux administratifs pour obtenir réparation.

Pierre Douillard, blessé à l'œil en 2007 lors d'une manifestation lycéenne à Nantes, a fait condamner en appel l'Etat à lui verser 86.400 euros en 2018 malgré la relaxe du policier au pénal. L'an dernier, Florent Castineira, un supporter du Montpellier Hérault Sport Club éborgné par un tir de LBD en 2012, a obtenu 47.700 euros d'indemnisation alors qu'un juge d'instruction avait prononcé un non-lieu.

Même lorsqu'un policier est reconnu coupable, la quête de l'indemnisation est difficile.

En 2018, la justice a condamné en appel à 18 mois de prison avec sursis le fonctionnaire qui a éborgné Joachim Gatti lors de l'évacuation d'un squat à Montreuil en 2009, mais sans assortir la peine de dommages et intérêts. "En dix ans de procédure pénale, j'ai touché zéro euro", confie l'ancien caméraman, reconverti dans le social. Sa procédure administrative n'aboutira pas avant un an, voire deux en cas d'appel. La Civi, elle, l'a débouté deux fois. "La possibilité de se faire indemniser pour les victimes de la police est un véritable parcours du combattant. On se retrouve face à des instances qui vous regardent avec mépris", déplore le quadragénaire. Quoiqu'il arrive, l'argent qu'il pourrait toucher sera "sans commune mesure avec la manière dont cet événement a bouleversé ma vie", ajoute-t-il.

A côté de leurs démarches judiciaires, de nombreux blessés sont devenus des militants de l'interdiction des armes dites de "force intermédiaire" (LBD, grenades). "Arriver à faire condamner un

<sup>74</sup> Ministère de l'Intérieur, [Schéma National du Maintien de l'Ordre](#), 16 septembre 2020, p.28.

<sup>75</sup> Le Point, [Pour les blessés par la police, le long chemin de l'indemnisation](#), 7 juillet 2020.

*policier, souvent à une petite peine avec sursis, ne remet pas en cause la doctrine du maintien de l'ordre, souligne Me Noël. Faire condamner l'Etat, a fortiori pour faute, c'est beaucoup plus important symboliquement.*"<sup>76</sup>

**L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :**

- ***Quelles mesures sont prises pour garantir que les personnes victimes de violations commises par les forces de l'ordre obtiennent une réparation intégrale de leur préjudice ?***
- ***Quelle publicité est donnée aux mesures existantes pour une réparation des préjudices ?***
- ***Quelle est l'interprétation de la notion de « tiers aux affrontements » contenue dans le nouveau schéma du maintien de l'ordre, qui semble ne pas répondre à de nombreuses situations apparues ces dernières années, qui laissent des personnes à qui aucune infraction n'est reprochée dans le dénuement et le désarroi le plus complet ?***

## **B. Traitements des migrants et demandeurs d'asile**

### **1. Procédure d'asile**

#### *i) Le placement abusif en procédure accélérée*

Le placement en procédure accélérée est déterminé soit par la loi<sup>77</sup>, soit à l'initiative des préfetures<sup>78</sup>, soit à l'initiative de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)<sup>79</sup>.

Nombre de ces placements en procédure accélérée sont le résultat d'une décision de l'autorité préfectorale, à titre de sanction, loin de la volonté première qui consistait à étudier sous ce statut les demandes émanant de pays qualifiés d'origine sûre. La liste des motifs ne cesse d'ailleurs de s'allonger.

Ainsi en 2019, 40 677 premières demandes (mineurs compris) et 8725 réexamens ont été examinés en procédure accélérée par l'OFPRA soit 37,1% du total. Ajouté aux près de 30% de demandes

---

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Automatiquement dans les hypothèses suivantes : 1) lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays considéré comme pays d'origine sûr, ou 2) lorsque le demandeur a effectué une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée et qu'il demande son réexamen.

<sup>78</sup> Dans les hypothèses suivantes : 1) en cas de refus de prélèvement des empreintes digitales 2) en cas de tentative d'induire les autorités en erreur en présentant de faux documents, en fournissant de fausses indications ou en dissimulant certaines informations 3) en cas de plusieurs demandes présentées sous des identités différentes, 4) si la demande d'asile a été présentée tardivement après l'entrée en France (plus de 90 jours), 5) si la demande d'asile n'est faite que pour faire échec à une mesure d'éloignement ou 6) si la présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

<sup>79</sup> Dans les hypothèses suivantes : 1) si le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou des modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ; 2) si le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ; ou 3) si le demandeur a fait à l'Office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou eu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.

placées en procédure Dublin, la procédure normale ne concerne désormais qu'un tiers des demandes déposées sur le territoire français.

Selon le rapport 2018 de l'OFPRA, l'Albanie arrive en tête avec 19,7% des procédures accélérées, suivie par la Géorgie (16%), puis par l'Arménie (5,5%), l'Afghanistan (4,9%) et le Sénégal (4,8%). Tous ces pays sont considérés par la France comme sûrs. Tous sauf un, l'Afghanistan. Les ressortissants de ce pays sont très nombreux à subir ce type d'orientation vers la procédure accélérée : le rapport d'activité de l'OFPRA<sup>80</sup> de 2019 indique que 1425 demandes d'asile de ressortissant Afghans ont été mises en procédure accélérée en 2019, soit 16% du total de ces demandes. Les ressortissants soudanais sont dans une situation similaire : 561 demandes d'asile ont été mises en procédures accélérées, soit 20 % du total.

Le recours de plus en plus important à la procédure accélérée tend à remettre en cause dans les faits le droit à ce que la demande d'asile soit étudiée avec la rigueur nécessaire. Elle se déroule avec un juge unique et n'ouvre pas un droit automatique à l'hébergement et à une allocation. Le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions, considérant que la procédure accélérée "ne dispense pas l'OFPRA de procéder à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues par le législateur, le demandeur ayant le droit de se maintenir en France pendant l'examen de sa demande". Le délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre les décisions de l'OFPRA qui instruit les demandes d'asile en première instance est maintenu à un mois (le projet de loi initial prévoyait un délai réduit à 15 jours). Mais les demandes d'aide juridictionnelle doivent être déposées dans un délai de quinze jours après notification de la décision de l'OFPRA sous peine de rejet et d'absence d'effet suspensif du recours (cela signifie que la personne pourra être expulsée du territoire français).

L'ACAT dénonce une prise en compte moindre des situations individuelles et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile. L'ACAT rappelle que le droit d'asile est un droit fondamental qui ne peut s'exercer dans l'urgence<sup>81</sup>

ii) *La remise en cause effective du caractère suspensif de l'appel d'une décision de rejet par l'adoption de mesures de restrictions du droit au séjour*

Les restrictions imposées par la loi de 2018 privent de trop nombreux individus d'un droit essentiel, la procédure créée étant trop complexe et transformant le juge administratif en juge de l'asile, fonction éloignée de ses compétences et entraînant un risque de décisions contradictoires entre juge de l'asile et administratif, préjudiciable aux justiciables.

L'article L. 743-2 du Ceseda<sup>82</sup> créé la possibilité d'exclure du champ du droit au séjour un certain nombre de catégories de demandeurs d'asile, comprenant les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA et qui : proviennent d'un pays d'origine sûr, ont introduit une demande de réexamen ou présentent une menace grave pour l'ordre public.

Au-delà du fait que ces personnes se voient retirer les conditions matérielles d'accueil, elles ne bénéficient désormais plus du caractère suspensif de leur recours devant la CNDA. Elles peuvent parallèlement faire l'objet d'une mesure d'éloignement et, par conséquent, risquent un renvoi de

---

<sup>80</sup> OFPRA, *Rapport d'activité 2019*.

<sup>81</sup> ACAT France, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif, et une intégration réussie : un an après, quel bilan ?*, 14 janvier 2020.

<sup>82</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

force vers leur pays d'origine. Sur la question plus précise des demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûrs, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a souligné que même si leur taux de protection est globalement faible, il n'en demeure pas moins qu'en 2017, 44 % des protections qui leur ont été accordées l'ont été par la CNDA. La loi a ainsi pour conséquence d'augmenter le nombre de demandeurs d'asile déboutés alors même qu'un examen de leurs dossiers par la CNDA aurait pu aboutir à une protection.<sup>83</sup>

Si une disposition a été intégrée à l'article L. 743-3 du Ceseda<sup>84</sup> visant à contourner la condamnation de la CEDH<sup>85</sup> avec l'intervention du juge administratif dans le cadre d'un recours formé contre l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) en vue de suspendre l'éloignement jusqu'au prononcé de la décision de la CNDA, cette nouvelle mesure est n'est en rien satisfaisante.

En effet, les premiers cas parvenus devant les juridictions semblent indiquer qu'il est attendu du juge administratif qu'il procède à un examen similaire à celui de la CNDA en procédant à une évaluation des motifs de la demande d'asile du requérant et déterminer si la décision prise par l'OFPRA est entachée d'un doute sérieux. C'est d'ailleurs le sens de l'avis du Conseil d'État du 16 octobre 2019 (n°432147). Or, le juge administratif n'est pas le juge de l'asile et peut, en ce sens, se sentir aisément lié par la décision de l'OFPRA.

Les premières décisions de juges administratifs depuis la mise en œuvre de la loi montrent que le juge administratif est plutôt réticent à prononcer une suspension de la mesure d'éloignement sur le fond, préférant ainsi se contenter de retenir un moyen de forme. Par ailleurs, ce nouveau mécanisme complexifie grandement les règles procédurales qui ne sont pas à la portée de tous, d'autant qu'un nombre important de demandeurs ne bénéficient pas d'un accompagnement juridique pourtant nécessaire au regard de la complexité de ces procédures et les délais extrêmement réduits pour s'en prévaloir.

**L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :**

- ***Quelles mesures sont prises pour s'assurer que la procédure normale demeure la voie la plus utilisée pour examiner les demandes d'asile en France ?***

---

<sup>83</sup> ACAT France, [Note d'analyse – Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie : plus d'un an après, quel bilan ?](#) 15 janvier 2020.

<sup>84</sup> L'article L743-3 du Ceseda dispose : « L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI. Dans le cas où le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des 4° bis ou 7° de l'article L. 743-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné statuant sur le recours formé en application de l'article L. 512-1 contre l'obligation de quitter le territoire français de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la cour. »

<sup>85</sup> La France a été sanctionnée pour violation du droit au recours effectif à travers l'arrêt IM contre France du 2 février 2012 (n°9152/09) en raison du caractère non suspensif du recours devant la CNDA pour certains demandeurs d'asile. C'est en réponse à cette condamnation que la France avait intégré ce recours suspensif lors de la réforme législative de 2015, à nouveau écarté par la loi de 2018 malgré la procédure complexe imaginée par le législateur mais insuffisante pour garantir un recours suspensif effectif.

- *Quelles mesures sont prises pour garantir en pratique que toutes les demandes d'asile fassent l'objet d'un examen approfondi et individuel en toutes circonstances y compris en accordant des délais de traitement et de recours le permettant ?*
- *Quelles mesures seront prises pour garantir de manière effective le caractère suspensif de l'appel contre les décisions de rejet prises par l'OFPRA dans toutes les hypothèses ?*

## 2. Refoulement

Les organisations de défense des droits des personnes migrantes dénoncent l'illégalité des pratiques mises en œuvre aux frontières françaises, caractérisant des violations du principe de non-refoulement.

Les autorités françaises, notamment préfectorales, ont été condamnées à de multiples reprises, en France et au niveau européen, sans que s'observe pour le moment une prise de conscience de ces autorités et la mise en œuvre de pratiques respectueuses des engagements pris par la France au niveau international.

Ainsi le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a déclaré que le ministère de l'intérieur bafoue le droit d'asile à la frontière avec l'Italie<sup>86</sup>. En mai 2020, une femme et son fils de 5 ans ont été refoulés en Italie alors même qu'elle avait exprimé le souhait de demander l'asile dès leur arrivée en France. Il s'agit d'une pratique systématique à la frontière franco-italienne et parfaitement assumée par le ministère de l'Intérieur. Saisi de cette affaire, le Conseil d'Etat a sanctionné le refoulement de cette femme et de son enfant par la police aux frontières. La décision est sans appel : « *l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, qui constitue une liberté fondamentale* » en refusant d'enregistrer la demande d'asile et de l'examiner avec les garanties prévues par la loi (audition de l'OFPRA, recours suspensif même en cas d'application du règlement Dublin).

Cette décision confirme l'illégalité des situations que les organisations observent à la frontière depuis de nombreuses années. En deux journées seulement, les lundi 6 et mardi 7 juillet 2020, les observateurs de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) présents sur le terrain à Menton ont déjà recensé 83 personnes qui ont été refoulées par la France vers l'Italie<sup>87</sup>.

La CEDH a condamné, le 2 juillet 2020, la France<sup>88</sup> pour les « *conditions d'existence inhumaines et dégradantes* » de demandeurs d'asile, contraints de vivre « *dans la rue* » pendant plusieurs mois et « *privés de moyens de subsistance* ». « *Les autorités françaises ont manqué (...) à leurs obligations* » à l'encontre de trois majeurs isolés – un Afghan, un Russe et un Iranien – âgés de 27, 33 et 46 ans et « *victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité* .»<sup>89</sup>

<sup>86</sup> Conseil d'Etat, [n°425310](#), 8 juillet 2020.

<sup>87</sup> Ligue des droits de l'Homme, [La France viole le droit d'asile à la frontière franco-Italienne confirme le Conseil d'Etat](#), 09 juillet 2020.

<sup>88</sup> CEDH, Affaire N.H et autres c/ France, [Requête n°28820/13](#), 2 juillet 2020.

<sup>89</sup> Le Monde, [La CEDH condamne la France pour les « conditions d'existence inhumaines » de demandeurs d'asile](#), 02 juillet 2020.

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :

- *Quelles mesures seront prises pour mettre fin aux pratiques de refoulement à la frontière sans examen individuel de leur situation ni possibilité de demander l'asile, notamment à la frontière franco-italienne ? Veuillez notamment indiquer ce qui a été mis en œuvre pour garantir la mise en œuvre des décisions des juridictions administratives, y compris du conseil d'Etat, condamnant les autorités préfectorales pour les refoulements à la frontière franco-italienne.*

### 3. Rétention administrative

#### i) *La rétention des mineurs*

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) organise dans ses articles L. 511-4 et L. 521-4 la protection des étrangers mineurs contre toute mesure d'éloignement. De cette protection découle directement l'impossibilité pour l'autorité administrative de placer un mineur seul en rétention.

Dans son arrêt R.C et VC c/ France du 12 juillet 2016, la CEDH a condamné la France pour traitements inhumains et dégradants, en raison du maintien en centre de rétention administrative d'enfants accompagnant leurs parents en attente d'éloignement.

Un exilé de moins de 18 ans n'a pas besoin d'un titre de séjour pour rester sur le territoire français et ne peut donc être en situation irrégulière, selon le Ceseda. Pourtant, chaque année, des dizaines, voire des centaines d'enfants vivent, parfois pour la première fois, une expérience douloureuse et anxiogène de privation de liberté. Dans la plupart des cas, le placement en centre de rétention dure moins de 48 heures, mais certains enfants ont été enfermés jusqu'à 20 jours. Durant quelques heures ou quelques jours, plus rarement quelques semaines, ils sont enfermés au milieu de barbelés, dans un centre souvent proche d'un aéroport, où ils peuvent être confrontés à des épisodes violents, voire traumatisants, tels que des tentatives de suicides ou des automutilations<sup>90</sup>. Les médecins ont constaté des répercussions graves sur les enfants enfermés : repli sur soi, refus de s'alimenter, insomnies, énurésie, encoprésie. Confronté à une situation angoissante où ses parents ne sont pas en mesure de le protéger et de le sécuriser, l'enfant subit des traumatismes psychiques qui favorisent la violence et l'agressivité. Les atteintes à la santé des enfants commencent dès que l'enfermement débute<sup>91</sup>.

En 2017, 305 enfants ont été placés en centre de rétention en métropole, soit 7 fois plus qu'en 2013 ; ils étaient 2.493 à Mayotte.

Entre le 1er janvier et le 31 août 2018, 135 enfants ont été enfermés, dont 78 enfants de moins de 6 ans.<sup>92</sup> En 2018, d'après les statistiques de la police aux frontières, il y a eu 513 mineurs enfermés dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, dont 134 mineurs non accompagnés.

---

<sup>90</sup> ACAT France, [Rétention des mineurs : quand la pratique l'emporte sur les droits de l'enfant](#), 06 novembre 2019.

<sup>91</sup> UNICEF, [Questions sur l'enfermement - Vous avez la clé](#).

<sup>92</sup> InfoMIE, [Rétention des enfants en France : un « traitement inhumain et dégradant », la lettre ouverte de 16 associations](#), 15 novembre 2018.

Le 10 octobre 2019, des enfants âgés de 1 et 6 ans ont été enfermés au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne). Comme eux, ce sont, depuis janvier 2019, 231 mineurs qui ont été placés en rétention avec leurs parents menacés d'expulsion. Parmi eux, aucun n'avait commis d'infraction :

Un projet de loi a été déposé en juin 2020 par le député LREM, Florent Boudié. Il prévoyait de limiter à 48 heures la rétention des mineurs étrangers et leurs familles<sup>93</sup> Toutefois, celui-ci a retiré son texte de loi à la veille de son examen par la commission des lois, le 10 juin 2020.<sup>94</sup>

ii) *Conditions de vie au sein des centres de rétention administrative*

Lors de sa visite en France en novembre 2018, le CPT a indiqué que, malgré les efforts faits en vue d'offrir des conditions acceptables, l'austérité des lieux où des personnes sont privées de liberté en vertu de la législation sur l'immigration et le droit d'asile et la présence ostensible de dispositifs de sécurité créaient la nette impression d'un environnement carcéral.

Il a également indiqué que l'absence quasi-totale d'activités dans tous les lieux visités et le peu de contacts avec le personnel étaient des facteurs exacerbant les tensions au sein de ces centres<sup>95</sup>.

L'allongement de la durée des rétentions est un facteur aggravant : selon les statistiques fournies par les associations présentes dans les centres, près de 10% des personnes ont été privées de liberté entre 45 et 90 jours en 2019.

Parmi les femmes enfermées, les victimes de la traite des êtres humains sont toujours très insuffisamment protégées. Le cadre de la rétention est particulièrement inadapté à leur situation et aux prises en charge dont elles ont besoin<sup>96</sup>.

La situation est encore plus dramatique dans les locaux de rétention, qui font l'objet de dénonciations unanimes et de condamnations par les juridictions saisies de ces situations.

A titre d'exemple, le 5 février 2021, le tribunal administratif de Melun qualifie la rétention dans le local de rétention administratif de Choisy-le-Roi de traitement inhumain et dégradant et demande sa fermeture immédiate. Le tribunal a ordonné au préfet du Val-de-Marne « *de cesser d'utiliser le local [...] tant que ne seront pas prises les mesures permettant de garantir effectivement le respect du droit des personnes retenues à ne pas être soumises à des traitements inhumains et dégradants* ».

Au cœur des débats, l'accès aux toilettes pour les personnes retenues qui « *doivent en faire la demande auprès du personnel de garde, patienter derrière la grille fermée séparant la zone de détente du hall d'entrée, y être accompagnés par cet agent qui leur ouvre la grille et patiente, en surveillance, à proximité du bloc sanitaire, avant d'être raccompagnés dans la zone de détente* », comme le détaille le juge des référés qui estime que cela constitue « *une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant* »<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> Seronet, [Rétention des mineur.es une loi envisagée](#).

<sup>94</sup> La lettre A, [Florent Boudié retire son texte de loi pour mieux candidater à la succession de Gilles Le Gendre](#), 11 juin 2020. <https://www.lalettrea.fr/action-publique-parlement/2020/06/11/florent-boudie-retire-son-texte-de-loi-pour-mieux-candidater-a-la-succession-de-gilles-le-gendre.109236585-brl>

<sup>95</sup> CPT, [Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe publie un rapport sur la France](#), 24 mars 2020.

<sup>96</sup> France terre d'asile, [Centres et locaux de rétention administrative](#), septembre 2020.

<sup>97</sup> Le Parisien, [« Traitements inhumains et dégradants » : le local de rétention administrative de Choisy-le-Roi fermé](#), 8 février 2021.

iii) *Atteinte aux garanties procédurales des personnes placées en rétention administrative*

À Oissel et Hendaye, les juridictions judiciaires organisent des audiences illégales situées dans des lieux de police. Fin 2019, la cour d'appel de Pau avait déjà tenu des audiences par visioconférence dans les locaux du commissariat de police d'Hendaye situés dans la même enceinte que le CRA, avant d'abandonner ce procédé illégal dénoncé par de nombreuses organisations<sup>98</sup>. Le 22 juin 2020, à la réouverture du CRA dont l'activité était suspendue depuis mars, cette pratique a repris.

Dans le même temps, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rouen tenait audience alors que les personnes enfermées se trouvaient dans une petite salle située au sein de l'école de police de Oissel qui dépend du ministère de l'Intérieur.

Dans les deux cas des entraves sont constatées pour l'accès du public, ou la transmission des informations et des pièces entre les parties, portant gravement atteinte aux droits de la défense, à un procès équitable et à la publicité des débats. En effet, des personnes retenues sont entendues par visio-conférence depuis des locaux attenants aux centres de rétention. Or si la loi autorise les audiences par visioconférence, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) impose que chacune des deux salles d'audience (celle où se trouve le juge et celle où se trouve la personne retenue) soit ouverte au public, ce qui n'est pas assuré dans l'enceinte d'un centre de rétention. D'autant plus que les locaux utilisés dans les exemples cités (ce ne sont pas les seuls) ne peuvent pas constituer une salle d'audience. En effet, lorsque ces juridictions se sont prononcées sur les audiences délocalisées dès 2008, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation ont explicitement exclu « *l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention* ». Il s'en déduit qu'aucune salle située sur son emprise ne peut recevoir la qualification de salle d'audience, et qu'aucune visioconférence ne peut valablement s'y tenir.

Dans le contexte d'une politique générale qui ne donne pas les moyens suffisants à la justice pour qu'elle fonctionne correctement, et bien au-delà des réelles contraintes de l'état d'urgence sanitaire, les droits des personnes étrangères en rétention sont en passe d'être durablement sacrifiés au prétexte de la réalisation d'économies qui sont loin d'être toujours démontrées. Cette évolution conduit essentiellement à renforcer la politique répressive menée en matière d'expulsion.

En effet, après la création de salles d'audiences délocalisées à côté des CRA (Mesnil-Amelot, Marseille), le gouvernement compte multiplier ces lieux où la justice est rendue de façon dégradée. Dans les CRA de Rennes, Toulouse, Lyon et Mayotte des projets de construction sont en cours, avec des bâtiments jouxtant ces lieux de privation de liberté, voire situés sur leur parking. Les personnes y seront jugées par le truchement d'une caméra, à distance des juges, de leur conseil, voire de leur interprète. Le fonctionnement dérogatoire prévu par l'état d'urgence sanitaire conduit au constat que de telles conditions ne sont pas appropriées à juger dignement des personnes dont le destin est en jeu, souvent précarisées, et dont un grand nombre n'est pas francophone.<sup>99</sup>

---

<sup>98</sup> La Cimade, [La justice rendue dans un commissariat au travers d'une télé](#), 10 octobre 2019.

<sup>99</sup> ACAT France, [Rétention : la justice se rend à l'intérieur](#), 08 juillet 2020.

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :

- *Quelles mesures sont prises par la France afin de rendre effectif le principe d'intérêt supérieur de l'enfant en mettant fin à la rétention des mineurs, violation sanctionnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme notamment ?*
- *Quelles mesures sont prises pour mettre fin aux dérives constatées dans de nombreux centres : conditions de vie indignes, abus et violations répétées et procédures judiciaires ne permettant pas le respect des garanties procédurales.*

### III. Article 10 : Traitement des personnes privées de liberté

#### A. Surpopulation carcérale

La France fait partie des États européens dont les prisons sont les plus encombrées et dont la population pénale augmente. Elle comptait 70 651 détenus pour 61 080 places opérationnelles au 1er janvier 2020, selon les statistiques de la population détenue et écrouée pour l'année 2020<sup>100</sup>. Le taux d'occupation global s'élève à 115,7%, marquant une légère baisse par rapport au 1er janvier 2019 (116,5%)<sup>101</sup>.

Malgré une baisse due à la crise du covid-19, le taux d'occupation carcéral a augmenté depuis 6 mois avec 62 673 détenus au 1er janvier 2021 contre 58 695 au 1er juillet 2020 selon les chiffres de l'Observatoire international des prisons (OIP)<sup>102</sup>.

#### B. Conditions matérielles de détention

« Dans la plupart des établissements visités, spécialement dans les maisons d'arrêt, l'immobilier est en piteux état, vite dégradé en raison de la sur-occupation, mal maintenu et mal entretenu faute de crédits et de capacité à libérer les cellules nécessaires le temps des travaux. Les nuisibles, en particulier les rats et les punaises, ne sont pas rares, les sanitaires sont en mauvais état, l'étanchéité n'est pas assurée, l'eau chaude est aléatoire, les abords des bâtiments sont sales et les cours de promenade sont dégradés » a constaté la CGLPL en 2019<sup>103</sup>.

Chaque année, l'OIP porte des dizaines de situations devant les tribunaux pour dénoncer la surpopulation, l'insalubrité, la vétusté, l'absence d'intimité jusque dans les toilettes, l'hygiène défaillante, l'accès aux soins limité. 36 établissements ont à ce jour été condamnés par la justice française (29 maisons d'arrêt et 7 centres pénitentiaires). 9 établissements ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme (6 maisons d'arrêt et 3 centres pénitentiaires).

Le 30 janvier 2020, la CEDH a condamné la France en raison des conditions indignes de détention de trente-deux personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Nîmes, Nice, Ducos (Martinique), Baie-Mahault (Guadeloupe) et Faa'a Nuutania (Polynésie française). Elle a notamment recommandé à l'État de prendre des mesures visant à résorber la surpopulation carcérale<sup>104</sup>. Le 8 juillet 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation en a tiré les conséquences en énonçant qu'il appartient au juge judiciaire de faire vérifier les allégations de

<sup>100</sup> Ministère de la Justice, [Mesure de l'incarcération au 1<sup>er</sup> janvier 2020](#).

<sup>101</sup> Vie Publique, [Prisons : une surpopulation chronique](#), 06 février 2020.

<sup>102</sup> Public Sénat, [Prisons indignes : une proposition de loi du Sénat prend les devants](#), 15 février 2021.

<sup>103</sup> CGLPL, [Rapport d'activité 2019 - Dossier de presse](#).

<sup>104</sup> CEDH, J.M.B et autres c. France, [Requête n°9671/15](#), 30 mai 2020.

conditions indignes de détention formulées par un détenu sous réserve que celles-ci soient crédibles, précises, actuelles et personnelles. Puis le Conseil constitutionnel a décidé, le 2 octobre 2020<sup>105</sup>, que le Code de procédure pénale devait être modifié d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2021 afin de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine afin qu'il y soit mis fin. Sans qu'il s'agisse d'un critère exclusif, l'appréciation des conditions de détention tient compte de l'espace personnel dont dispose chaque détenu et de la salubrité des cellules. A la date du 1<sup>er</sup> mars 2021, aucune modification législative n'a été adoptée par le parlement. Ceci est d'autant plus problématique qu'à compter de cette date, la disposition incriminée n'est plus applicable<sup>106</sup> créant un vide juridique.

Un établissement fait actuellement l'objet de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme : la maison d'arrêt de Grenoble-Varces<sup>107</sup>.

Enfin, Le principe du placement en cellule individuelle, inscrit dans la loi depuis 1875 et réaffirmé en 2009, ne s'est jamais concrétisé. Il fait actuellement l'objet d'un moratoire et est reporté à 2022. En 2020, le taux d'encellulement individuel est resté stable en 2020 à 40,9%.

D'après un rapport parlementaire d'octobre 2020, le programme immobilier pénitentiaire, lancé en 2018, prévoit la livraison de 7 000 places de détention d'ici 2022 et le lancement de 8 000 autres places à l'horizon 2027. Ce programme vise à réduire la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt et à atteindre l'objectif de 80 % d'encellulement individuel<sup>108</sup>.

**L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :**

- ***Quelles mesures sont prises pour mettre fin à la surpopulation, problème systémique condamné par la CEDH le 30 janvier 2020, et à l'issue de laquelle la Cour a demandé aux autorités françaises d'élaborer un plan pour y mettre fin.***
- ***Quelles mesures sont prises pour parvenir à l'objectif fixé par les autorités de généraliser l'encellulement individuel ?***
- ***Quelles mesures sont prises pour mettre fin en pratique aux conditions indignes souvent constatées par des juridictions<sup>109</sup> ?***
- ***Quels recours sont mis à la disposition des détenus pour faire constater leurs conditions de détention attentatoire à la dignité des personnes<sup>110</sup> ?***

---

<sup>105</sup> Conseil constitutionnel, [Décision n°2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020](#).

<sup>106</sup> L'alinéa 2 de l'article 144-1 du Code de procédure pénale ciblé par la décision du Conseil Constitutionnel disposait : « Le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies ».

<sup>107</sup> OIP, [40 prisons condamnées pour conditions de détention indignes](#), 30 janvier 2020.

<sup>108</sup> Assemblée nationale, avis sur le projet de loi de finances pour 2021, [n°3360](#), 13 octobre 2020.

<sup>109</sup> Le Conseil d'Etat dans une ordonnance du 16 décembre 2020, a constaté en référé les conditions indignes de détention subies par un détenu de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine et souligné les représailles qui ont accompagné son action devant les tribunaux.

<sup>110</sup> Le Conseil constitutionnel a donné au législateur dans une décision du 2 octobre 2020 jusqu'au 1er mars 2021 pour voter un texte permettant aux personnes placées en détention provisoire de faire respecter le droit à être incarcéré dans des conditions dignes.

#### IV. Article 19 : l'exercice de la liberté d'expression

Des restrictions sont observées sur le travail de documentation des violations commises par les forces de l'ordre. Ces restrictions touchent différents intervenants : journalistes, observateurs citoyens. Certaines de ces restrictions sont validées par les juridictions.

##### A. Les journalistes

Le Conseil d'Etat vient de valider des restrictions d'accès aux évacuations dans la zone de Calais, pourtant attentatoire aux droits d'informer. En effet, celui-ci a tranché, le mercredi 3 février 2021 : les périmètres de sécurité mis en place par la police lors des évacuations de camps de migrants, qui ont pour conséquence de tenir les journalistes à distance, ne portent pas une atteinte excessive à la liberté de la presse. Le juge des référés a ainsi débouté deux journalistes qui se plaignaient de ne pas avoir pu pénétrer à quatre reprises, les 29 et 30 décembre 2020, dans les périmètres de sécurité entourant des opérations d'évacuation près de Calais et Dunkerque. Dans sa décision, le conseil d'Etat conclut qu'il « *n'apparaît pas que ces mesures* » de police « *aient jusqu'à présent excédé ce qui était nécessaire pour assurer la sécurité des opérations et aient porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par les journalistes de leur profession* ». Le ministère de l'Intérieur avait fait valoir que « *ces mesures d'éloignement visent à faciliter l'exécution matérielle de leur mission par les forces de l'ordre, à assurer le respect de la dignité due aux personnes évacuées et à prévenir les atteintes aux tiers que de telles opérations pourraient engendrer* ». L'administration affirme que ces évacuations sont destinées à faire cesser des occupations irrégulières de terrains, exécutant des expulsions ordonnées par la justice, ainsi qu'à offrir une mise à l'abri des migrants et une aide administrative. Selon les associations, environ un millier de migrants sont actuellement entre Calais et Grande-Synthe, exposés à des expulsions quasi quotidiennes de leurs campements de fortune<sup>111</sup>.

Une réforme en cours ambitionne d'apporter des restrictions au droit de filmer les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 24 de la proposition de loi n°3452 relative à la sécurité globale admet « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police.* » Après le vote des députés français en faveur de cet article, l'exécutif européen a pris la parole, lundi 23 novembre 2020, par l'intermédiaire d'un porte-parole, Christian Wigand. "*La Commission s'abstient de commenter des projets de loi, mais il va sans dire qu'en période de crise, il est plus important que jamais que les journalistes puissent faire leur travail librement et en toute sécurité*", a-t-il rappelé, ajoutant que, "*comme toujours, la Commission se réserve le droit d'examiner la législation finale afin de vérifier sa conformité avec le droit de l'UE*".

Examiné par le sénat, le texte de cet article controversé a été profondément remanié et propose désormais de créer un délit de « *provocation à l'identification* » des policiers décrit ainsi : « *La provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros*

---

<sup>111</sup> Le Monde, [Le Conseil d'Etat valide l'éloignement des journalistes lors des évacuations de migrants](#), 4 février 2021.

*d'amende* ». Il a été adopté par les sénateurs le 18 mars 2021, sans toutefois rassurer sur les profondes restrictions à la liberté d'informer qu'il recèle.<sup>112</sup>

L'ACAT s'inquiète également des menaces et plaintes qui se multiplient également à l'encontre de journalistes qui se consacrent à la question des violences commises par les agents de la police et de la gendarmerie nationale. Certains syndicats de police relaient ces menaces publiquement, pour le moment sans conséquence au niveau pénal ou disciplinaire, ce qui interroge sur la volonté des autorités à faire cesser ces menaces malgré des alertes émises au niveau européen.

En effet, des organismes internationaux s'en inquiètent : ainsi la plateforme pour la sécurité des journalistes du conseil de l'Europe a émis une alerte le 9 décembre 2019, suite à la publication par le syndicat indépendant des commissaires de police (SICP) d'un message sur twitter désignant nommément cinq journalistes français comme « *les principaux acteurs du « combat anti-police nationale* », et les affublant de qualificatifs insultants : imposteur, menteur, harceleur, usurpateur, haineux. Plusieurs associations de journalistes ont dénoncé le caractère intimidant et diffamatoire du message. Il n'en va pas de même pour les autorités françaises qui ont répondu à la demande de la plateforme ne pas avoir d'observation à faire sur les propos tenus par un syndicat de police.

L'inaction des autorités semblent favoriser la continuité de ces atteintes puisqu'une nouvelle alerte a été émise le 1<sup>er</sup> décembre 2020, sur la base d'un témoignage d'un policier français décrivant au média en ligne Le Zéphyr « *le climat de haine anti-journalistes qui règne au sein de certains commissariats de police* ». "*Dans les vestiaires, les flyers anti-journalistes fleurissent de plus belle. On y voit placardées les têtes de reporter connus, d'indépendants, de patrons de presse dits "islamo-gauchistes". "On y encourage les coups portés à leur encontre"*, témoigne le policier. "*Ajoutez à cela les remarques et les applaudissements quand on apprend qu'un journaliste a pris des coups la veille et vous aurez un aperçu de l'ambiance*", poursuit ce policier<sup>113</sup>.

## **B. Observateurs citoyens**

Depuis plusieurs années maintenant, des observatoires citoyens des pratiques policières, visant à documenter le déroulement des manifestations et l'usage de la force par les forces de l'ordre dans le cadre de celles-ci ont été créés à Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Nantes, Lille, Paris, ou encore en Seine-Saint-Denis. Ces structures sont pour la plupart administrées par la LDH et d'autres organisations partenaires, comme le Syndicat des avocats de France ou la Fondation Copernic.

Le cas d'une de ces militants, Camille Halut illustre les difficultés auxquelles s'exposent ces personnes. Mme Camille Halut est membre de la section de la Ligue des droits de l'Homme de Montpellier et effectue à ce titre des missions d'observations de manifestations visant à documenter les pratiques policières dans ces circonstances. A plusieurs reprises, Mme Halut a été arrêtée et/ou poursuivie suite à certaines de ces missions d'observation pour entrave à la circulation, dissimulation du visage dans l'espace public ou pour avoir opposé une résistance violente aux policiers alors même qu'elle filmait alors la situation de façon pacifique à l'écart des manifestants et des forces de l'ordre. Dans ce cas précis, la situation a été décrite comme un harcèlement judiciaire par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)<sup>114</sup> qui a émis un appel urgent aux autorités françaises pour qu'il soit mis fin à cette situation. Elle sera finalement relaxée par la justice,

---

<sup>112</sup> Public Sénat, [Sécurité globale : la version du Sénat de l'article 24 crée un délit de « provocation à l'identification » des policiers](#), 01 mars 2021.

<sup>113</sup> Le Zéphyr, [Arnaud, simple flic, dénonce un système devenu toxique](#), 24 novembre 2020.

<sup>114</sup> OMCT, [Harcèlement judiciaire de Mme Camille Halut, membre de la LDH de Montpellier](#), 03 octobre 2019.

après plusieurs procédures émises à son encontre et deux gardes à vue. Les exemples de ce type sont nombreux, comme la presse s'en fait l'écho<sup>115</sup>.

La reconnaissance de la contribution de ces observateurs se fait attendre, malgré les engagements forts de la France au niveau international sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment lors de sa candidature au Conseil des droits de l'homme<sup>116</sup>.

De nombreux proches de victimes, confrontés à de grandes réticences des institutions et des autorités à apporter des réponses sur les circonstances ayant entraîné la mort d'un être cher ont pris la décision de se regrouper en collectifs afin d'obtenir vérité et réparation<sup>117</sup>.

Beaucoup de ces comités ont dû faire face à de nombreux obstacles, subissant parfois menaces et procédures à leur encontre. La plupart restent actifs après la fin des procédures qui avaient motivé leur création et épaulent ceux qui viennent rejoindre cette lutte après un drame.

L'ACAT regrette le manque de prise en compte de la parole de ces collectifs, dont l'action est essentielle pour une réforme de la police et de la gendarmerie nationale, et rapprocher ses institutions de populations qui semblent perdre la confiance pourtant nécessaire à toute société démocratique.

Plus inquiétantes sont les procédures intentées par des agents ou leurs représentants à l'encontre de ces personnes qui les accusent. La répétition de ces plaintes est préoccupante, et en contradiction avec les obligations des Etats devant tout faire pour ne pas dissuader les citoyens à déposer des plaintes lorsqu'ils estiment victimes d'agissements répréhensibles. La durée des procédures et les très nombreux non-lieux accentuent ce risque de dissuasion.

Une plainte illustre particulièrement ce point, et révèle la discrimination que subissent ces comités de citoyens. Amal Bentounsi, fondatrice du collectif Urgence notre police assassine, est visée par une plainte en 2013 déposée par le ministre de l'Intérieur. Elle était poursuivie pour diffamation publique envers une administration publique. Le ministre lui reprochait d'avoir déclaré dans une vidéo publiée sur son site : "*Vous voulez commettre des violences et crimes, en toute impunité sans jamais être inquiété ? (...) La police recrute et la justice vous protège.*" Elle sera relaxée, et le procès permettra d'illustrer la discrimination : un représentant d'ONG de défense des droits de l'homme témoignera que son travail reprenant le même argumentaire n'avait jamais été dénoncé ou poursuivi.

Les plaintes similaires continuent. Ainsi en octobre 2019, Assa Traoré, du comité "La vérité pour Adama", est attaquée en diffamation par trois gendarmes qui lui reprochent de les avoir désignés nommément, dans deux posts publiés le 19 décembre 2018 et le 19 janvier 2019 sur le compte du comité, comme responsables de la mort de son frère Adama Traoré, décédé à 24 ans après son interpellation par ces mêmes gendarmes, en juillet 2016. Ces trois gendarmes sont actuellement placés sous le statut de témoins assistés pour non-assistance à personne en péril, statut souvent utilisé comme décrit plus haut.

---

<sup>115</sup> Libération, [Violences policières : les observateurs dans le viseur](#), 13 février 2020 et Le Monde, [« Gilets jaunes ». Des observateurs de manifestations victimes d'intimidations policières](#), 03 octobre 2019.

<sup>116</sup> Voir le point III, Aider celles et ceux qui défendent les droits humains. [https://ambafrance.org/IMG/pdf/fr\\_candidature\\_cdh.pdf](https://ambafrance.org/IMG/pdf/fr_candidature_cdh.pdf)

<sup>117</sup> Association Vérité et justice pour Abou Bakari Tandía, Collectif Vérité et justice pour Lamine Dieng, Collectif Justice pour Hakim Ajimi, Collectif Vérité et justice pour Ali Ziri, Collectif Vérité et justice pour Mohamed Boukrourou, Justice Et Vérité Pour Sofiane Mostefaoui, Comité Justice pour Wissam, Urgence notre Police Assassine, Vies volées, Comité vérité pour Adama.

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :

- *Quelles mesures sont prises pour garantir la liberté des journalistes travaillant sur les questions de violences policières, notamment afin de préserver la possibilité de documenter les violences lorsqu'elles se produisent (par exemple au cours de manifestations ou lors d'évacuations de campements) ?*
- *Quelles mesures sont prises pour garantir la protection et le soutien à ces journalistes lorsqu'ils révèlent et diffusent leurs informations, notamment à l'encontre de syndicats de policiers ?*
- *Quelles mesures sont prises pour qu'il soit mis fin aux intimidations à l'encontre de journalistes travaillant sur ces questions ?*
- *Quelles mesures sont prises pour favoriser l'observation des pratiques des forces de l'ordre par des représentants d'association dûment identifiés, assurant transparence et exemplarité des agents en charge de l'application des lois ?*
- *Quel statut est accordé à ces individus pour leur permettre d'accomplir leur mission d'intérêt public ? Quelles mesures sont prises pour s'assurer qu'ils ne soient pas victimes d'intimidations ou de violences ?*
- *Quelles mesures sont prises pour favoriser et protéger l'engagement des victimes et proches de victimes dans les procédures concernant des allégations de violations commises par les forces de l'ordre ?*

## V. Article 21 – L'exercice de la liberté de manifester

La Cour européenne des droits de l'homme exige que les Etats fassent preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques pour que la liberté de réunion ne soit pas privée de toute sa substance. Les manifestants doivent respecter la législation, toutefois, celle-ci ne doit pas être trop contraignante.

On observe à travers le monde une évolution des types de manifestation se déroulant sur la voie publique, ainsi qu'une transformation des profils des manifestants. Les mobilisations se développant sur les réseaux sociaux débouchent de plus en plus sur des rassemblements d'ampleur au sein de l'espace public, composés d'individus plus jeunes et novices.

La France s'inscrit dans cette mouvance, qui s'affranchit de plus en plus des règles existantes, sans pour autant constituer des menaces pour l'ordre public. L'exemple récent des manifestations des gilets jaunes illustre cette évolution.

L'ordre juridique français reste cependant très rigoureux. L'article L211-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* »

L'organisateur d'une manifestation non déclarée est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, d'après l'article 431-9 du Code pénal. La France n'interdit donc pas les

rassemblements non déclarés, mais prévoit des sanctions pour les éventuels organisateurs qui n'auraient pas respecté la procédure.

Cette procédure a été utilisée à l'encontre d'un représentant des gilets jaunes, celui-ci ayant été condamné à 2 000 euros d'amende dont 500 avec sursis le 29 mars 2019 pour avoir coordonné les manifestations non déclarées du 22 décembre 2018 et du 2 janvier 2019. Il sera toutefois relaxé en appel le 11 septembre 2020.

Outre ces possibles sanctions pénales, en contradiction avec les demandes répétées de la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres, l'ACAT s'inquiète de la qualification d'attroupement qui est réservée à ces manifestations, et le recours excessif de la force que les dispersements mis en œuvre par les policiers et gendarmes. L'attroupement est défini par l'article 431-3 du Code pénal comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.* »

Il est ajouté que « *les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.* »

De telles situations ont été observées à de nombreuses reprises ces dernières années, que ce soit dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, ou plus récemment lors de l'évacuation controversée de la place de la République à Paris, lundi 23 novembre 2020. Dans cette affaire, qui a donné lieu à différentes saisines du parquet de Paris, de l'IGPN et du défenseur des droits<sup>118</sup> la préfecture de police de Paris avait justifié l'intervention des forces de l'ordre par le biais d'un communiqué qualifiant le campement d'"*occupation illicite de l'espace publique*".

Ce recours à la force répété, souvent à l'encontre de rassemblements pacifiques, peut constituer une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion que garantit le Pacte. C'est ainsi que s'est récemment prononcée la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire s'étant déroulée en Espagne, mais dans des circonstances très similaires à ce qui se produit de manière répétée sur le territoire français ces dernières années.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Laguna Guzman c. Espagne*, du 6 octobre 2020, renvoie à une violation de l'article 11 de la CEDH en raison des blessures subies par le requérant lors de la dispersion forcée d'une manifestation. La requérante engagea une procédure pénale contre les policiers qui l'auraient blessée au cours de la dispersion.

La Cour rappelle que si les règles régissant les réunions publiques, telles que le système de notification préalable, sont essentielles pour le bon déroulement des manifestations publiques puisqu'elles permettent aux autorités de minimiser les perturbations de la circulation et de prendre d'autres mesures de sécurité, leur application ne peut pas devenir une fin en soi. En particulier, lorsque des manifestants irréguliers ne se livrent pas à des actes de violence, la Cour a exigé que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques

---

<sup>118</sup> Le Monde, [Le point sur l'évacuation du camp de migrants à Paris : coups de matraque et « chasse à l'homme », indignation politique et enquêtes de l'IGPN](#), 24 novembre 2020.

pour que la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas privée de toute sa substance.

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la France :

- *Quelles mesures sont prises pour garantir que la multiplication des violences commises lors des manifestations, la plupart du temps sans réponse appropriée, ne limitent pas dans les faits l'exercice du droit à manifester par les citoyens français ?*
- *Quelles règles législatives et réglementaires sont prises pour s'assurer que des personnes qui exercent leur droit à manifester de manière pacifique, lors de rassemblements non déclarés, ne soient pas sanctionnées pour des faits auxquels elles ne sont pas associées ?*
- *Quelle publicité est donnée à ces mesures pour rassurer les personnes souhaitant exercer leur droit à manifester pacifiquement ?*